



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°39-2021-01-007

PUBLIÉ LE 19 JANVIER 2021

Sommaire

Direction départementale des territoires du Jura

39-2021-01-13-003 - Arrêté autorisant l'effarouchement de grands cormorans sur l'étang Vaillant à Chapelle-Voland (2 pages)	Page 6
39-2021-01-15-002 - Arrêté d'application du régime forestier en forêt communale de Les Nans (4 pages)	Page 9
39-2021-01-15-001 - Arrêté d'application du régime forestier en forêt communale de Charcier (4 pages)	Page 14
39-2021-01-15-003 - Arrêté d'application du régime forestier en forêt communale de Sergenon (4 pages)	Page 19
39-2021-01-14-001 - Arrêté n°2021-01-14-001 portant approbation de la révision de la carte communale de Saint-Germain-en-Montagne (2 pages)	Page 24
39-2021-01-05-002 - Compte-rendu CDCFS spécialisée dégâts de gibier du 28/12/2020 (2 pages)	Page 27

DREAL Bourgogne Franche-Comté

39-2021-01-14-002 - AP 2021 07 DREAL (4 pages)	Page 30
--	---------

Préfecture du Jura

39-2021-01-13-004 - Arrêté n° DSC-BSIPA 20200113-001 (3 pages)	Page 35
39-2021-01-19-001 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte ouvert pour la gestion de la cuisine centrale de Lons-le-Saunier (10 pages)	Page 39
39-2021-01-18-001 - arrêté préfectoral fixant la liste des agents affectés au secrétariat général commun départemental du Jura au 1er janvier 2021 (4 pages)	Page 50
39-2020-12-21-018 - AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - ABORDS BATIMENT PUBLIC - CHAMPVANS (3 pages)	Page 55
39-2020-12-21-017 - AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - AUTOGRILL JURA - Aire du Jura - ARLAY (3 pages)	Page 59
39-2020-12-21-011 - AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - BIJOUTERIE SMART - LES ROUSSES (3 pages)	Page 63
39-2020-12-21-024 - AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - CAFE DE LA POSTE - MOLINGES (3 pages)	Page 67
39-2020-12-21-013 - AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - CASINO DE JEUX - SAINT LAURENT EN GRANDVAUX (3 pages)	Page 71
39-2020-12-21-007 - AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - CENTRE HOSPITALIER HAUTS DE BIENNE (3 pages)	Page 75
39-2020-12-21-006 - AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - CENTRE HOSPITALIER JURA SUD - LONS LE SAUNIER (3 pages)	Page 79

39-2020-12-21-008 - AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - CENTRE HOSPITALIER SAINT CLAUDE (3 pages)	Page 83
39-2020-12-21-023 - AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - CHALET LE GREPILLON - LES ROUSSES (3 pages)	Page 87
39-2020-12-21-012 - AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - GARAGE LF AUTOMOBILES - SALINS LES BAINS (3 pages)	Page 91
39-2020-12-21-019 - AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - MAGASIN MOTOS BOX 39 - DOLE (4 pages)	Page 95
39-2020-12-21-009 - AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - MAGASIN OPTIC 2000 - DOLE (3 pages)	Page 100
39-2020-12-21-020 - AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - MAGASIN PF AGRICOLE - MIGNOVILLARD (3 pages)	Page 104
39-2020-12-21-010 - AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - MAGASIN PROXI - VAUX LES SAINT CLAUDE (3 pages)	Page 108
39-2020-12-21-014 - AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - P'TIT MARCHE PONTOIS - PONT DE POITTE (3 pages)	Page 112
39-2020-12-21-005 - AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - SALLE DE SPORTS L'ESCALIER FITNESS - SAINT CLAUDE (2 pages)	Page 116
39-2020-12-21-016 - AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - SARL ALUFERM - MONTMOROT (3 pages)	Page 119
39-2020-12-21-022 - AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - SIEGE COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL D'AMOUR - CHAMBLAY (3 pages)	Page 123
39-2020-12-21-021 - AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - SUPERMARCHE GRAND FRAIS - MONTMOROT (3 pages)	Page 127
39-2020-12-21-015 - AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - TABAC LE CLEMENCEAU - CHAMPAGNOLE (3 pages)	Page 131
39-2020-12-21-028 - AUTORISATION DE MODIFIER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - CAISSE D'EPARGNE - SALINS LES BAINS (4 pages)	Page 135
39-2020-12-21-027 - AUTORISATION DE MODIFIER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - COLRUYT - PAGNOZ (4 pages)	Page 140
39-2020-12-21-029 - AUTORISATION DE MODIFIER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - LA POSTE - BLETTERANS (4 pages)	Page 145
39-2020-12-21-026 - AUTORISATION DE MODIFIER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - LA POSTE - FONCINE LE HAUT (4 pages)	Page 150
39-2020-12-21-025 - AUTORISATION DE MODIFIER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - TABAC LE VIRGINIA - DOLE (4 pages)	Page 155
39-2020-12-21-052 - RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION AVEC MODIFICATION - PERIMETRE BARRAGE - SAINT CLAUDE (4 pages)	Page 160

39-2020-12-21-049 - RENOUELEMENT D'AUTORISATION AVEC MODIFICATION - PERIMETRE CENTRE VILLE DE SAINT CLAUDE (4 pages)	Page 165
39-2020-12-21-050 - RENOUELEMENT D'AUTORISATION AVEC MODIFICATION - PERIMETRE NORD OUEST - SAINT CLAUDE (4 pages)	Page 170
39-2020-12-21-051 - RENOUELEMENT D'AUTORISATION AVEC MODIFICATION - PERIMETRE SUD - SAINT CLAUDE (4 pages)	Page 175
39-2020-12-21-044 - RENOUELEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - BLETTERANS AUTOMOBILES - BLETTERANS (3 pages)	Page 180
39-2020-12-21-041 - RENOUELEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - CAISSE D'EPARGNE - ARBOIS (4 pages)	Page 184
39-2020-12-21-042 - RENOUELEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - CAISSE D'EPARGNE LES ROUSSES (4 pages)	Page 189
39-2020-12-21-040 - RENOUELEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - CAISSE D'EPARGNE POLIGNY (4 pages)	Page 194
39-2020-12-21-039 - RENOUELEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - CAISSE D'EPARGNE SAINT AMOUR (3 pages)	Page 199
39-2020-12-21-043 - RENOUELEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - CARREFOUR DE LA COMMUNICATION - LONS LE SAUNIER (3 pages)	Page 203
39-2020-12-21-030 - RENOUELEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - CIC - ARBOIS (3 pages)	Page 207
39-2020-12-21-031 - RENOUELEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - CREDIT AGRICOLE - ORGELET (3 pages)	Page 211
39-2020-12-21-033 - RENOUELEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - CREDIT AGRICOLE - SAINT CLAUDE (3 pages)	Page 215
39-2020-12-21-032 - RENOUELEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - CREDIT AGRICOLE - SALINS LES BAINS (3 pages)	Page 219
39-2020-12-21-034 - RENOUELEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - CREDIT AGRICOLE - VOITEUR (3 pages)	Page 223
39-2020-12-21-035 - RENOUELEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - CREDIT AGRICOLE DAMPIERRE (3 pages)	Page 227
39-2020-12-21-036 - RENOUELEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - CREDIT AGRICOLE LES ROUSSES (3 pages)	Page 231
39-2020-12-21-046 - RENOUELEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - DAB CIC - CHAMPAGNOLE (3 pages)	Page 235
39-2020-12-21-048 - RENOUELEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - PHARMACIE DU TRIANGLE D'OR - SALINS LES BAINS (3 pages)	Page 239
39-2020-12-21-047 - RENOUELEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - PHARMACIE SART-BOUVERET - CHAMPAGNOLE (3 pages)	Page 243

39-2020-12-21-045 - RENOUELEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - SUPERMARCHE LEADER PRICE - Morez - HAUTS DE BIENNE (3 pages)	Page 247
39-2020-12-21-038 - RENOUELEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - SUPERMARCHE LIDL - BRACON (3 pages)	Page 251
39-2020-12-21-037 - RENOUELEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - SUPERMARCHE LIDL - DOLE (3 pages)	Page 255

Direction départementale des territoires du Jura

39-2021-01-13-003

Arrêté autorisant l'effarouchement de grands cormorans sur
l'étang Vaillant à Chapelle-Voland

Arrêté n° 2021-01-13-001
autorisant l'effarouchement de grands cormorans
(*Phalacrocorax carbo sinensis*)
sur l'étang Vaillant (CHAPELLE VOLAND)

Le préfet du Jura

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.428-20, R.411-1 à R.411-14 et R.427-1 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Jura, M. David PHILOT ;

Vu l'arrêté préfectoral n°116 du 23 janvier 2006 portant protection de biotope sur les étangs Vaillant, du Crêt et du Fort ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de régulation peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2019-2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020-08-03-001 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2020-08-24-001 du 25 août 2020 portant subdélégation de signature de M. IEMMOLO, directeur départemental des territoires ;

Vu l'avis du 08 janvier 2021 de la Fédération Départementale des Chasseurs du Jura ;

Considérant les dommages importants causés par le grand cormoran sur l'étang Vaillant en cours de vidange, tant par sa consommation directe que par les blessures et le stress qu'il occasionne aux poissons des étangs ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres moyens de prévenir les dégâts dus au grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures extensives en étang ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1^{er} - Par dérogation à l'arrêté préfectoral n° 116 du 23 janvier 2006 portant protection de biotope sur l'étang Vaillant, M. Gérard CUGNOT, garde particulier, domicilié Le Bourg à Chapelle-Voland et M. Sébastien MEREUX, exploitant de l'étang, sont autorisés à pratiquer des tirs d'effarouchement sur les grands cormorans sur l'étang Vaillant.

Article 2 - Ces tirs sont autorisés de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 janvier 2021 inclus.

Article 3 - Le 15 janvier 2021 aura lieu le comptage triennal national des oiseaux hivernants et celui de Wetlands International.

Un arrêt des prélèvements est observé dès le vendredi précédant les jours de comptage.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Jura, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 4 - Une copie du présent arrêté est transmise au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au chef du service départemental de l'O.F.B., au chef du service départemental de l'A.F.B., au président de la fédération départementale des chasseurs du Jura et au maire de Chapelle-Voland.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires du Jura, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Jura et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, M. Sébastien MERAUX, M. Gérard CUGNOT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Lons-le-Saunier, le 13 JAN. 2021

Le chef du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt,



Bertrand BROHON

Direction départementale des territoires du Jura

39-2021-01-15-002

Arrêté d'application du régime forestier en forêt
communale de Les Nans

**Arrêté n° 2021-01-13-003
portant application du régime forestier
en forêt communale de LES NANS**

Le préfet du Jura

Vu les articles L211-1 à L262-1 et R214-1 à R261-17 du Code forestier nouveau ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M David PHILOT, préfet du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-08-24-036 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. IEMMOLO, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté n° 2020-08-24-001 du 25 août 2020 portant subdélégation de signature de M. IEMMOLO, directeur départemental des territoires ;

Vu la délibération du conseil municipal de LES NANS du 21 août 2020, demandant l'application du régime forestier sur des parcelles de la forêt communale ;

Vu le plan des lieux ;

Vu l'avis favorable de l'agence du Jura de l'office national des forêts en date du 15 octobre 2020;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Application du régime forestier

Relèvent du régime forestier les parcelles ou parties de parcelles suivantes appartenant à la commune de LES NANS, définies ci-après :

Territoire communal	Ref. cadastrale	lieu-dit	Contenance cadastrale totale (ha)	Surface relevant du régime forestier avant application	Évolution par rapport à l'état antérieur (ha)
LES NANS	381 OA0040	Le Gix de la berne	0,2727	0,0000	+ 0,2727
Surface totale de la demande d'application					+ 0,2727

Article 2 :

La surface de la forêt communale sur laquelle s'applique le régime forestier évolue de la façon suivante :

Commune de situation	Propriétaire	Ancienne surface forestière (ha)	Modification de surface (ha)	Nouvelle surface forestière issue des surfaces cadastrales (ha)
EQUEVILLON	LES NANS	0,4550	0,0000	0,4550
LES NANS	LES NANS	126,6150	+0,2727	126,8877
TOTAL		127,0700	+0,2727	127,3427

Article 3 : Date d'effet et publication

L'application du régime forestier aux terrains mentionnés à l'article 1 entrera en vigueur après publication, conformément à l'article L.2122-27 (1^{er} alinéa) du code général des collectivités territoriales, dans les communes de situation des bois, du présent arrêté par le maire de la commune de LES NANS.

L'accomplissement de cette formalité d'affichage sera certifié auprès de la direction départementale des territoires du Jura par le maire de la commune concernée.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Notification de l'arrêté préfectoral

Le présent arrêté sera notifié :

au maire de la commune de LES NANS

à M. le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts.

Article 5: Exécution de l'arrêté préfectoral

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le maire de la commune de LES NANS, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LONS-LE-SAUNIER, le 15 JAN. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
Le chef de service,

Bertrand BROÛON

Voies et délais de recours :

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'agriculture (Ministère de l'agriculture et de l'alimentation – 78, rue de Varenne 75349 Paris SP 07).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

ANNEXE = Bilan récapitulatif de la situation foncière de la forêt DES NANS

Territoire communal	INSEE	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale totale	Contenance relevant du RF
Propriétés de la commune de LES NANS						
LES NANS	381	OA	0008	Pre du Creux	0,3750	0,3750
LES NANS	381	OA	0009	A Fontaine Noire	0,7140	0,7140
LES NANS	381	OA	0010	A Fontaine Noire	1,2320	1,2320
LES NANS	381	OA	0011	A Fontaine Noire	15,2810	15,2810
LES NANS	381	OA	0040	Le Gix de la Berne	0,2727	0,2727
LES NANS	381	OA	0082	Au Cloutet	0,3300	0,3300
LES NANS	381	OA	0083	Fontaine Noire	8,5100	8,5100
LES NANS	381	OA	0148	A Fontaine Noire	3,5910	3,5910
LES NANS	381	OA	0494 p	Champ Blanc (BND)	13,3935	12,8935
LES NANS	381	OA	0495	Champ Blanc	7,6665	7,6665
LES NANS	381	OA	0496	Champ Blanc	0,1240	0,1240
LES NANS	381	OA	0501	Champ Blanc	0,0770	0,0770
LES NANS	381	OA	0666	Au Pre Pillet	7,4690	7,4690
LES NANS	381	OA	0668	Au Pre Pillet	0,9500	0,9500
LES NANS	381	OB	0001	Foret Domaniale de la Fresse	0,7100	0,7100
LES NANS	381	OB	0003	Cote de Chantenieux	6,6050	6,6050
LES NANS	381	OB	0004	Cote de Chantenieux	1,7480	1,7480
LES NANS	381	OB	0005	Cote de Chantenieux	0,3900	0,3900
LES NANS	381	OB	0086	Cote Champaux	3,1605	3,1605
LES NANS	381	OB	0088	Cote Champaux	0,2070	0,2070
LES NANS	381	OB	0089	Cote Champaux	0,2140	0,2140
LES NANS	381	OB	0090	Cote Champaux	0,0930	0,0930
LES NANS	381	OB	0155	Sous le Bois	0,1920	0,1920
LES NANS	381	OB	0162	Cote des Nans	4,9885	4,9885
LES NANS	381	OB	0163	Cote des Nans	7,4663	7,4663
LES NANS	381	OB	0201	Foret Domaniale de la Fresse	0,1065	0,1065
LES NANS	381	OB	0202	Foret Domaniale de la Fresse	0,6610	0,6610
LES NANS	381	OB	0254	Sous le Bois de Fresse	0,2550	0,2550
LES NANS	381	OB	0255	Sous le Bois de Fresse	0,7570	0,7570
LES NANS	381	OB	0257	Foret Domaniale de la Fresse	1,5660	1,5660
LES NANS	381	OB	0276	Sous la Rochette	0,2060	0,2060
LES NANS	381	OB	0356	A Combe Bati	0,2200	0,2200
LES NANS	381	OB	0362	A la Platiere	4,7565	4,7565
LES NANS	381	OB	0502	Cote Champaux	0,5690	0,5690
LES NANS	381	OB	0504	A la Platiere	0,3230	0,3230
LES NANS	381	OB	0509	A la Platiere	7,2385	7,2385
LES NANS	381	OB	0510	A la Platiere	0,0190	0,0190
LES NANS	381	OB	0511	A la Platiere	0,2080	0,2080
LES NANS	381	OB	0517	Foret de la Fresse	0,4340	0,4340
LES NANS	381	OB	0518	Foret de la Fresse	1,0120	1,0120
LES NANS	381	OB	0520	Foret de la Fresse	1,3980	1,3980
LES NANS	381	ZB	0036	La Platiere	0,1850	0,1850
LES NANS	381	ZC	0059	Champs Mathieu	0,5100	0,5100

Territoire communal	INSEE	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale totale	Contenance relevant du RF
LES NANS	381	ZC	0150	Grands Champs	0,0180	0,0180
LES NANS	381	ZD	0037	Le Monthury	0,2280	0,2280
LES NANS	381	ZD	0038	Le Monthury	4,2720	4,2720
LES NANS	381	ZD	0039	Le Monthury	2,8080	2,8080
LES NANS	381	ZD	0040	Le Monthury	3,5740	3,5740
LES NANS	381	ZD	0041	Le Monthury	0,4760	0,4760
LES NANS	381	ZD	0045	Le Monthury	2,2352	2,2352
LES NANS	381	ZD	0048	Le Monthury	0,1524	0,1524
					Sous-total	119,4481
Propriétés de la commune de LES NANS désignée au cadastre propriété de l'ONF						
LES NANS	381	OA	0012 p	A Fontaine Noire	1,5020	0,7112
LES NANS	381	OA	0201 p	Champs du Gour	16,0690	2,8662
LES NANS	381	OA	0641 p	Foret Domaniale de la Fresse	12,1660	0,4716
LES NANS	381	OA	0642 p	Foret Domaniale de la Fresse	14,4750	2,6462
LES NANS	381	OB	0002 p	Foret Domaniale de la Fresse	34,9840	0,7444
					Sous-total	7,4396
					Total TERRITOIRE COMMUNAL DES NANS	126,8877
Propriétés de la commune de LES NANS désignée au cadastre propriété de la commune de Champagnole						
EQUEVILLON	210	OA	0236 p	Foret de Fresse	88,1881	0,4550
					Total TERRITOIRE COMMUNAL D'ÉQUEVILLON	0,4550
					Total	127,3427

Direction départementale des territoires du Jura

39-2021-01-15-001

Arrêté d'application du régime forestier en forêt
communale de Charcier

**Arrêté n° 2021-01-13-002
portant application du régime forestier
en forêt communale de CHARCIER**

Le préfet du Jura

Vu les articles L211-1 à L262-1 et R214-1 à R261-17 du Code forestier nouveau ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M David PHILOT, préfet du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-08-24-036 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. IEMMOLO, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté n°2020-08-24-001 du 25 août 2020 portant subdélégation de signature de M. IEMMOLO, directeur départemental des territoires ;

Vu la délibération du conseil municipal de CHARCIER du 30 août 2017, demandant l'application du régime forestier sur des parcelles de la forêt communale ;

Vu le plan des lieux ;

Vu l'avis favorable de l'agence du Jura de l'office national des forêts en date du 3 août 2020;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

A R R E T E

Article 1er : Application du régime forestier

Relèvent du régime forestier les parcelles ou parties de parcelles suivantes appartenant à la commune de CHARCIER, définies ci-après :

Territoire communal	Ref. cadastrale	lieu-dit	Contenance cadastrale totale (ha)	Surface relevant du régime forestier avant application	Évolution par rapport à l'état antérieur (ha)
CHARCIER	107OC105	Aux Avanières	0,1400	0,0000	0,1400
	107OC106	Aux Avanières	0,8570	0,0000	0,8570
	107OC107	Aux Avanières	0,6400	0,0000	0,6400
	107OC680	Champ Sauvage	0,9810	0,0000	0,9810
	107OC681	Champ Sauvage	0,1328	0,0000	0,1328
	107OC682	Champ Sauvage	1,0920	0,0000	1,0920
Surface totale de la demande d'application					3,8428

Article 2 :

La surface de la forêt communale sur laquelle s'applique le régime forestier évolue de la façon suivante :

Commune de situation	Propriétaire	Ancienne surface forestière (ha)	Modification de surface (ha)	Nouvelle surface forestière issue des surfaces cadastrales (ha)
CHARCIER	Charcier	146,5824	+2,7508	149,3332
	Section de Pellier	126,7963	+1,0920	127,8883
	Section de la Charne	94,7293	0,0000	94,7293
TOTAL		368,1080	+3,8428	371,9508

Article 3 : Date d'effet et publication

L'application du régime forestier aux terrains mentionnés à l'article 1 entrera en vigueur après publication, conformément à l'article L.2122-27 (1^{er} alinéa) du code général des collectivités territoriales, dans les communes de situation des bois, du présent arrêté par le maire de la commune de CHARCIER.

L'accomplissement de cette formalité d'affichage sera certifié auprès de la direction départementale des territoires du Jura par le maire de la commune concernée.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Notification de l'arrêté préfectoral

Le présent arrêté sera notifié :

au maire de la commune de CHARCIER

à M. le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts.

Article 5: Exécution de l'arrêté préfectoral

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le maire de la commune de CHARCIER, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LONS-LE-SAUNIER, le 15 JAN. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
Le chef du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt,

Bertrand BROHON

Voies et délais de recours :

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'agriculture (Ministère de l'agriculture et de l'alimentation – 78, rue de Varenne 75349 Paris SP 07).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

ANNEXE = Bilan récapitulatif de la situation foncière de la forêt de CHARCIER

Territoire communal	INSEE	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale totale	Contenance relevant du RF
Propriétés de la commune de CHARCIER						
CHARCIER	107	0A	0487 p	En Rignon	25,6822	5,0000
CHARCIER	107	0B	0460 p	Sous Pont	2,6875	2,0000
CHARCIER	107	0C	0001	Sur le Rocher	15,5500	15,5500
CHARCIER	107	0C	0006	La Combe	0,0640	0,0640
CHARCIER	107	0C	0007	La Combe	0,2264	0,2264
CHARCIER	107	0C	0021	Bois de la Jalevre	1,4300	1,4300
CHARCIER	107	0C	0022	Bois de la Jalevre	17,3320	17,3320
CHARCIER	107	0C	0027 p	Echarasse	1,9000	0,4000
CHARCIER	107	0C	0028	Echarasse	0,5475	0,5475
CHARCIER	107	0C	0045	Aux Marais	0,6290	0,6290
CHARCIER	107	0C	0046	Aux Marais	0,2011	0,2011
CHARCIER	107	0C	0098	Grand Pre	7,7760	7,7760
CHARCIER	107	0C	0099	Pre Neuf	2,1090	2,1090
CHARCIER	107	0C	0100	Pre Neuf	1,0055	1,0055
CHARCIER	107	0C	0101	Pre Neuf	1,4160	1,4160
CHARCIER	107	0C	0105	Aux Avanières	0,1400	0,1400
CHARCIER	107	0C	0106	Aux Avanières	0,8570	0,8570
CHARCIER	107	0C	0107	Aux Avanières	0,6400	0,6400
CHARCIER	107	0C	0619 p	La Cote	1,5100	0,0700
CHARCIER	107	0C	0620 p	La Cote	5,7120	4,8000
CHARCIER	107	0C	0621 p	La Cote	2,2300	2,2000
CHARCIER	107	0C	0630	Sur la Roche	3,1160	3,1160
CHARCIER	107	0C	0631	Les Grands Bois	57,9210	57,9210
CHARCIER	107	0C	0634	Les Grands Bois	12,2920	12,2920
CHARCIER	107	0C	0645	Devant les Pres	0,5711	0,5711
CHARCIER	107	0C	0647	Devant les Pres	0,7615	0,7615
CHARCIER	107	0C	0680	Champ Sauvage	0,9810	0,9810
CHARCIER	107	0C	0681	Champ Sauvage	0,1328	0,1328
CHARCIER	107	0C	0745 p	La Cote	1,4061	1,3694
CHARCIER	107	0C	0746	La Cote	0,0306	0,0306
CHARCIER	107	0D	0365	Sous la Crochère	0,7435	0,7435
CHARCIER	107	0D	0484	La Bagevette	0,7381	0,7381
CHARCIER	107	0D	0561	La Bagevette	0,3252	0,3252
CHARCIER	107	0D	0698	Bois de Malvas	0,9243	0,9243
CHARCIER	107	ZA	0079 p	Sur Claie	1,1740	0,4500
CHARCIER	107	ZA	0080 p	Sur Claie	4,0230	3,9500
CHARCIER	107	ZE	0023	Au Toit	0,0963	0,0963
CHARCIER	107	ZE	0024	Au Toit	0,1413	0,1413
CHARCIER	107	ZE	0025	Au Toit	0,3312	0,3312

3/4

Territoire communal	INSEE	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale totale	Contenance relevant du RF
CHARCIER	107	ZE	0026	Au Toit	0,0644	0,0644
					Sous-total	149,3332
Propriétés de la section de LA CHARNE						
CHARCIER	107	OD	0180	Bois de Combe Girard	17,8374	17,8374
CHARCIER	107	OD	0181	Bois de Combe Girard	21,8742	21,8742
CHARCIER	107	OD	0350 p	En Combarefond	2,2612	1,8300
CHARCIER	107	OD	0351	Bois de Malvas	11,9200	11,9200
CHARCIER	107	OD	0352	Bois de Combe Girard	2,8850	2,8850
CHARCIER	107	OD	0476 p	La Bagevette	1,3626	1,0800
CHARCIER	107	OD	0521	Sur Fauge	1,1412	1,1412
CHARCIER	107	OD	0523	Bois de Malvas	5,8625	5,8625
CHARCIER	107	OD	0562	Bois de la Fouilla	21,7990	21,7990
CHARCIER	107	OD	0677 p	Au Molard	24,1622	8,5000
					Sous-total	94,7293
Propriétés de la section de PELLIER						
CHARCIER	107	OC	0002	Sur le Rocher	12,8820	12,8820
CHARCIER	107	OC	0003	Sur le Rocher	2,0980	2,0980
CHARCIER	107	OC	0008	La Combe	0,5460	0,5460
CHARCIER	107	OC	0016	Sur le Rocher	6,8895	6,8895
CHARCIER	107	OC	0017	Bois de la Jalevre	11,5500	11,5500
CHARCIER	107	OC	0019	Bois de la Jalevre	2,0380	2,0380
CHARCIER	107	OC	0020	Bois de la Jalevre	1,5608	1,5608
CHARCIER	107	OC	0033 p	Au Jura	52,9015	42,3000
CHARCIER	107	OC	0102	La Jalevre	14,6160	14,6160
CHARCIER	107	OC	0373	La Combe	0,2115	0,2115
CHARCIER	107	OC	0374	La Combe	0,3670	0,3670
CHARCIER	107	OC	0375	Pre Matton	0,8555	0,8555
CHARCIER	107	OC	0376	Pre Matton	0,4053	0,4053
CHARCIER	107	OC	0632	Les Grands Bois	24,3550	24,3550
CHARCIER	107	OC	0668 p	Au Terreau	3,6055	0,0300
CHARCIER	107	OC	0679	Champ Sauvage	1,5342	1,5342
CHARCIER	107	OC	0682	Champ Sauvage	1,0920	1,0920
CHARCIER	107	OC	0691	Combe Bunot	1,5925	1,5925
CHARCIER	107	OC	0699 p	La Combe	2,5484	1,6000
CHARCIER	107	ZE	0019	Sur le Jeu	1,3650	1,3650
					Sous-total	127,8883
					Total	371,9508

Direction départementale des territoires du Jura

39-2021-01-15-003

Arrêté d'application du régime forestier en forêt
communale de Sergenon

**Arrêté n° 2021-01-13-004
portant application du régime forestier
en forêt communale de SERGENON**

Le préfet du Jura

Vu les articles L211-1 à L262-1 et R214-1 à R261-17 du Code forestier nouveau ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M David PHILOT, préfet du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-08-24-036 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. IEMMOLO, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté n°2020-08-24-001 du 25 août 2020 portant subdélégation de signature de M. IEMMOLO, directeur départemental des territoires ;

Vu la délibération du conseil municipal de SERGENON du 2 juillet 2020, demandant l'application du régime forestier sur des parcelles de la forêt communale ;

Vu le plan des lieux ;

Vu l'avis favorable de l'agence du Jura de l'office national des forêts en date du 29 septembre 2020;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Application du régime forestier

Relèvent du régime forestier les parcelles ou parties de parcelles suivantes appartenant à la commune de SERGENON, définies ci-après :

Territoire communal	Ref. cadastrale	lieu-dit	Contenance cadastrale totale (ha)	Surface relevant du régime forestier avant application	Évolution par rapport à l'état antérieur (ha)
Sergenon	512ZA0040	Champs des jongs	0,5900	0,0000	0,5900
	512ZA0041	Champs des jongs	1,1458	0,0000	1,1458
	512ZA0043	Champs des jongs	0,3347	0,0000	0,3347
	512ZB0001	Champ de la Fougère	0,0727	0,0000	0,0727
Surface totale de la demande d'application					2,1432

Article 2 :

La surface de la forêt communale sur laquelle s'applique le régime forestier évolue de la façon suivante :

Commune de situation	Propriétaire	Ancienne surface forestière (ha)	Modification de surface (ha)	Nouvelle surface forestière issue des surfaces cadastrales (ha)
Sergenon	Commune de Sergenon	117,6718	+ 2,1432	119,8150
TOTAL		117,6718	+ 2,1432	119,8150

Article 3 : Date d'effet et publication

L'application du régime forestier aux terrains mentionnés à l'article 1 entrera en vigueur après publication, conformément à l'article L.2122-27 (1^{er} alinéa) du code général des collectivités territoriales, dans les communes de situation des bois, du présent arrêté par le maire de la commune de SERGENON.

L'accomplissement de cette formalité d'affichage sera certifié auprès de la direction départementale des territoires du Jura par le maire de la commune concernée.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Notification de l'arrêté préfectoral

Le présent arrêté sera notifié :

au maire de la commune de SERGENON

à M. le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts.

Article 5: Exécution de l'arrêté préfectoral

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le maire de la commune de SERGENON, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LONS-LE-SAUNIER, le 15 JAN. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
Le chef de service,

Bertrand BROHON

Voies et délais de recours :

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'agriculture (Ministère de l'agriculture et de l'alimentation – 78, rue de Varenne 75349 Paris SP 07).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

ANNEXE = Bilan récapitulatif de la situation foncière de la forêt de SERGENON

PROPRIÉTÉS DE LA COMMUNE DE SERGENON

Territoire communal	INSEE	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale totale	Contenance relevant du RF
SERGENON	512	OU	0476	Bois de la Platiere	2,8053	2,8053
SERGENON	512	OU	0478	Bois de la Platiere	3,7695	3,7695
SERGENON	512	OU	0479	Bois de la Platiere	4,9035	4,9035
SERGENON	512	OU	0481	Bois de la Platiere	2,4802	2,4802
SERGENON	512	OU	0483	Bois de la Platiere	0,3718	0,3718
SERGENON	512	OU	0484	Bois de la Platiere	2,1144	2,1144
SERGENON	512	OU	0510	Bois Communal	3,4705	3,4705
SERGENON	512	OU	0511	Bois Communal	3,6407	3,6407
SERGENON	512	OU	0512	Bois Communal	1,7774	1,7774
SERGENON	512	OU	0513	Bois Communal	1,9070	1,9070
SERGENON	512	OU	0514	Bois Communal	3,4783	3,4783
SERGENON	512	OU	0515	Bois Communal	3,6272	3,6272
SERGENON	512	OU	0516	Bois Communal	3,5203	3,5203
SERGENON	512	OU	0517	Bois Communal	3,4870	3,4870
SERGENON	512	OU	0518	Bois Communal	3,6933	3,6933
SERGENON	512	OU	0519	Bois Communal	3,5215	3,5215
SERGENON	512	OU	0520	Bois Communal	3,7422	3,7422
SERGENON	512	OU	0521	Bois Communal	3,3048	3,3048
SERGENON	512	OU	0522	Bois Communal	3,9423	3,9423
SERGENON	512	OU	0523	Bois Communal	0,3835	0,3835
SERGENON	512	OU	0538	Bois Communal	0,5654	0,5654
SERGENON	512	OU	0539	Bois Communal	2,6985	2,6985
SERGENON	512	OU	0540	Bois Communal	3,8680	3,8680
SERGENON	512	OU	0541	Bois Communal	3,3730	3,3730
SERGENON	512	OU	0542	Bois Communal	3,6062	3,6062
SERGENON	512	OU	0543	Bois Communal	3,6648	3,6648
SERGENON	512	OU	0544	Bois Communal	3,3955	3,3955
SERGENON	512	OU	0545	Bois Communal	3,3815	3,3815
SERGENON	512	OU	0546	Bois Communal	3,6425	3,6425
SERGENON	512	OU	0547	Bois Communal	3,5935	3,5935
SERGENON	512	OU	0548	Bois Communal	3,5020	3,5020
SERGENON	512	OU	0549	Bois Communal	3,7915	3,7915
SERGENON	512	OU	0550	Bois Communal	3,5180	3,5180
SERGENON	512	OU	0551	Bois Communal	1,3780	1,3780
SERGENON	512	OU	0552	Bois Communal	1,8580	1,8580
SERGENON	512	OU	0622	Bois des Chenes Bornus	4,2274	4,2274
SERGENON	512	OU	0625	Bois de la Platiere	1,2789	1,2789
SERGENON	512	OU	0627	Bois de la Platiere	6,3884	6,3884
SERGENON	512	ZA	0040	Champs des Jongs	0,5900	0,5900
SERGENON	512	ZA	0041	Champs des Jongs	1,1458	1,1458
SERGENON	512	ZA	0043	Champs des Jongs	0,3347	0,3347
SERGENON	512	ZB	0001	Champ de la Fougere	0,0727	0,0727
Total						119,8150

Direction départementale des territoires du Jura

39-2021-01-14-001

Arrêté n°2021-01-14-001 portant approbation de la
révision de la carte communale de
Saint-Germain-en-Montagne

Arrêté n° 2021-01-14-001
portant sur l'approbation de la révision de
la carte communale de Saint-Germain-en-
Montagne

Le préfet du Jura,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.101-1 et L.101-2, L.160-1, L.161-1 et L.161-4, L.162-1, L.163-1 et L.163-3, L.422-1 et R.161-1 à R.161-8 et R.163-1 à R.163-9 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes de Champagnole Nozeroy Jura en date du 5 mars 2019 décidant de prescrire la révision de la carte communale ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers en date du 19 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2020 accordant la dérogation à la règle d'urbanisation limitée en l'absence de Schéma de Cohérence Territorial applicable ;

Vu l'arrêté du Président de la communauté de communes en date du 6 juillet 2020 soumettant le projet de carte communale à enquête publique, du 29 juillet au 28 août inclus ;

Vu les conclusions du commissaire-enquêteur ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes de Champagnole Nozeroy Jura, en date du 12 novembre 2020, portant approbation de la révision de la carte communale, réceptionnée en préfecture le 2 décembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la révision de la carte communale de la commune de Saint-Germain-en-Montagne est approuvée conformément au dossier ci-annexé.

Article 2 : les décisions individuelles relatives à l'autorisation et à l'utilisation du sol régies par le Code de l'urbanisme seront délivrées par le maire au nom de la commune, en application de l'article L. 422-1 du Code de l'urbanisme modifié par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014.

Article 3 : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage au siège de la Communauté de communes de Champagnole Nozeroy Jura et en mairie de Saint-Germain-en-Montagne pendant une durée d'un mois et d'une

mention dans un journal diffusé dans le département et d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Article 4 : la carte communale sera exécutoire à compter de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité visées à l'article R.163-9 du code de l'urbanisme et tenue à la disposition du public au siège de la Communauté de communes de Champagnole Nozeroy Jura, ainsi qu'à la préfecture du Jura, et à la direction départementale des territoires du Jura.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires et le président de la Communauté de communes de Champagnole Nozeroy Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, le

14 JAN. 2021

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Justin BABILOTTE

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Direction départementale des territoires du Jura

39-2021-01-05-002

Compte-rendu CDCFS spécialisée dégâts de gibier du
28/12/2020

Lons-le-Saunier, le 5 janvier 2021

Service SEREF/ BF

Compte-rendu de la CDCFS dématérialisée
spécialisée dégâts de gibier
du 28 décembre 2020

**Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS)
formation spécialisée dégâts de gibier**

La commission départementale, dans sa formation spécialisée « dégâts de gibier aux cultures et récoltes agricoles » s'est tenue par voie de messagerie électronique le 28 décembre 2020 pour examiner le barème d'indemnisation des dégâts de gibier – Betteraves, maïs, tournesol, sorgho, au titre de l'année 2020.

Membres concertés ayant voix délibérative :

- M. Christian LAGALICE, président de la fédération départementale des chasseurs du Jura (FDCJ)
- M. GEY représentant de la fédération départementale des chasseurs du Jura ;
- M. Gilles TONNAIRE, représentant les intérêts agricoles ;
- M. Etienne ROUGEOT, représentant les intérêts agricoles ;
- M. Fabrice PRUVOST, chef du pôle biodiversité-forêt, direction départementale des territoires, représentant M. le Préfet du Jura ;

L'ordre du jour de la commission est le suivant :

- 1 - Établissement du barème d'indemnisation des dégâts de gibier sur les cultures de betteraves, maïs, tournesol et soja, ainsi que le tarif du maïs semence et waxy, et sorgho fourrager.
- 2- Examen de dossiers d'expertises concernant :
 - le prix du raisin cote du Jura blanc,
 - le prix du raisin de table,
 - le prix de plants d'arbres fruitiers,
 - le prix du maraîchage bio avec abattement de 20 %

Les membres de la CDCFS ont validés à l'unanimité les points suivants :

1- Validation de la moyenne des prix des cultures suivantes :

Culture	Prix du quintal en Euros		
	Minimum	Maximum	Moyenne
Maïs grain	13,50	15,90	14,70
Maïs ensilage	2,85	3,80	3,33
Tournesol / soja	36,70	39,10	39,10

Direction départementale des territoires du Jura
4, rue du Curé Marion – 39015 LONS-LE-SAUNIER
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous
Tél : 03 84 86 80 00
courriel : ddt@jura.gouv.fr
<http://www.jura.gouv.fr>

1/2

Maïs Semence : La commission décide de retenir le prix fixé par la coopérative agricole dans le cadre du contrat souscrit. (4 dossiers).

Maïs Waxy : le prix moyen adopté en CDI majoré de 2.25€/Quintal soit **22,50€/tonne** est acté.

Sorgho fourrager : c'est la première fois que la commission a à indemniser cette culture, il n'existe pas de prix de marché. Le prix appliqué sera celui du prix moyen du maïs ensilage soit **3,33€/quintal**.

2 - Dossiers divers à étudier :

Millot Emmanuel – Vignes, 507 kg de Savagnin. Le prix retenu est calculé selon l'indice de fermage (voir arrêté préfectoral n°39-2020-10-29-001 actualisant les loyers en fonction de l'indice de fermage 2020) l'appellation du côté du Jura blanc est de 3,05€/litre et la conversion est de 1litre est égal à 1,38 kg.
Soit un prix de **2,21€/kg**.

Guedry Terre et Soleil – Vignes, 473 kgs de raisin de table, le prix appliqué par les grossistes de **0.60€/kg** est validé.

Guedry terre et Soleil – Arboriculture - 7 plants d'arbres fruitiers : L'indemnisation sera égale au prix de rachat des plants, soit **240,82€**.

Ferme de la Secrète- Maraichage Bio

* 326 salades et 28kg de Mesclun : les prix appliqués seront ceux référencés dans le barème bio.

* C'est un deuxième dossier (CDI du 10/12/2018) où il a été demandé de mettre en place un moyen de protection autour des cultures, ce qui n'a pas été fait d'où **un abattement de 20%** a été validé.

Le présent compte-rendu sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Le président,



Fabrice PRUVOST

DREAL Bourgogne Franche-Comté

39-2021-01-14-002

AP 2021 07 DREAL

Arrêté modificatif portant création des SIS sur le territoire du Jura (SPR)



PRÉFET DU JURA

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne Franche-Comté

Service prévention des risques

Arrêté portant modification de l'arrêté n° 39-2020-10-16-003 du 16 octobre 2020
portant création des secteurs d'information sur les sols (SIS) sur le territoire du
département du Jura

ARRÊTÉ N° AP - 2021 - 07 - DREAL

Le préfet du Jura

VU

- l'arrêté n° 39-2020-10-16-003 du 16 octobre 2020 portant création des secteurs d'information sur les sols (SIS) sur le territoire du département du Jura,
- le courrier de notification de l'arrêté n° 39-2020-10-16-003 du 16 octobre 2020 au maire d'Équevillon, en date du 17 décembre 2020,

CONSIDÉRANT

- que l'arrêté n° 39-2020-10-16-003 du 16 octobre 2020 indique une assiette du secteur d'information sur les sols « CIMENTS D'ORIGNY » (39SIS05855) uniquement sur le territoire de la commune de Champagnole alors qu'une partie est également sise sur celui de la commune d'Équevillon,
- qu'il est de ce fait nécessaire d'ajouter la commune d'Équevillon dans l'assiette du secteur d'information sur les sols « CIMENTS D'ORIGNY » (39SIS05855) dans l'arrêté portant création des secteurs d'information sur les sols (SIS) sur le territoire du département du Jura,
- que l'arrêté n° 39-2020-10-16-003 du 16 octobre 2020 a été notifié au maire d'Équevillon,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Jura,

ARRÊTE

ARTICLE -1 MODIFICATION DE L'ARTICLE 1 DE L'ARRÊTÉ n° 39-2020-10-16-003

L'article 1 de l'arrêté n° 39-2020-10-16-003 du 16 octobre 2020 est supprimé et est remplacé par :

« ARTICLE 1 - OBJET

Conformément au R. 125-45 du Code de l'environnement, sont créés, sur le territoire du département du Jura les Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) suivants :

	Identifiant SIS	Communes	Dénomination SIS
1	39SIS05662	Lons-le-Saunier	Ancienne usine à gaz
2	39SIS05663	Montholier	ANCIENNE USINE BULABOIS (ERCE / GAZEL)
3	39SIS05664	Dole	Ancienne usine à gaz
4	39SIS05665	Hauts-de-Bienne	Ancienne usine à gaz
5	39SIS05668	Champagnole	CASINO_Station Service
6	39SIS05674	Dole	IDEAL STANDARD INDUSTRIE FRANCE
7	39SIS05697	Domblans	ODO S. A. (DOMBLANS)
8	39SIS05699	Balanod	INTERMARCHE (BALANOD) - AXED SAS
9	39SIS05700	Morbier	BOURGEOIS
10	39SIS05701	Perrigny	Scierie PERRIER SARL
11	39SIS05818	Les Rousses	LA DOYE – ATELIER MOREL
12	39SIS05855	Champagnole Équevillon	CIMENTS D'ORIGNY
13	39SIS05856	Dampierre	SARL SAUCE
14	39SIS05857	Courlans	EURODECHETS
15	39SIS05858	Montmorot	Station-service TOTAL Relais Rouget de Lisle
16	39SIS06978	Champvans	S.A.R.L. BOUVET BOIS

»

ARTICLE -2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 DE L'ARRÊTÉ n° 39-2020-10-16-003

Dans l'article 2, dans le deuxième paragraphe, « la commune » est remplacé par « les communes ».

ARTICLE -3 NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R. 125-46 du Code de l'environnement, le présent arrêté :

- est notifié aux maires de Champagnole et d'Équevillon ;
- est affiché pendant un mois aux sièges des mairies de Champagnole et d'Équevillon.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Jura et sera mis en ligne sur le portail des services de l'État dans le département du Jura.

ARTICLE -4 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Besançon par courrier ou par le biais du portail « télérecours citoyen », accessible à l'adresse suivante www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

ARTICLE -5 EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Côte d'Or, le Directeur Départemental des Territoires de la Côte d'Or, les Maires des communes de Champagnole et d'Equevillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

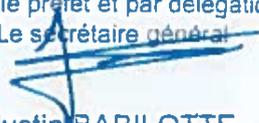
- à la Direction Départementale des Territoires du Jura ;
 - Service d'Appui aux Collectivités en Accessibilité et Urbanisme / Pôle Planification ;
 - Service de l'Eau, des Risques, de l'Environnement et de la Forêt / Pôle Risques ;
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté :
 - Service Développement Durable et Aménagement ;
 - Service Prévention des Risques ;
 - Unité Départementale du Jura ;
- à l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté / Direction de la Santé Publique / Département Santé Environnement.

A Lons-le-Saunier, le **14 JAN. 2021**

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général


Justin BABILOTTE

Le présent document est le fruit d'un travail de concertation entre les membres du Comité de pilotage de la stratégie de développement durable de la Région Bourgogne Franche-Comté. Il a pour objectif de définir les orientations stratégiques de la Région en matière de développement durable et de servir de cadre de référence pour l'élaboration des politiques publiques de la Région.

Le Comité de pilotage est composé de représentants de la Région Bourgogne Franche-Comté, des départements de la Région, des collectivités locales, des associations et des acteurs économiques. Il a été créé en 2010 et a pour mission de définir les orientations stratégiques de la Région en matière de développement durable et de suivre la mise en œuvre de la stratégie de développement durable de la Région.

ANNEXE 2

Le présent document est le fruit d'un travail de concertation entre les membres du Comité de pilotage de la stratégie de développement durable de la Région Bourgogne Franche-Comté. Il a pour objectif de définir les orientations stratégiques de la Région en matière de développement durable et de servir de cadre de référence pour l'élaboration des politiques publiques de la Région.

Préfecture du Jura

39-2021-01-13-004

Arrêté n° DSC-BSIPA 20200113-001

Renouvellement de l'homologation du circuit motocross de Valzin en Petite Montagne (Legna)

**RENOUVELLEMENT
DE L' HOMOLOGATION
DU CIRCUIT DE MOTOCROSS
DE VALZIN EN PETITE MONTAGNE**

Arrêté n° DSC-BSIPA 20200113-001

LE PREFET DU JURA,

Vu l'article L. 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment son article R. 411- 29 et suivants ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R.331-35 à R.331-44 et A.331-21 ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura et à certains de ses agents ;

Vu la demande de M. Pierre-Gilles PAGET, Président du Moto Club Team Jura Cross, en vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation administrative du circuit motocross situé au lieu dit Sur la Vigne à Valzin-en-Petite-Montagne;

Vu les documents présentés ;

Vu l'avis du maire de Valzin-en-Petite-Montagne ;

Vu l'avis des autorités administratives intéressées ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière/sous-commission « manifestations sportives » et après visite sur le terrain effectuée le vendredi 21 août 2020.

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Jura ;

ARRETE :

Article 1er : est enregistré sous le n° 89 du registre spécial tenu à la préfecture du Jura, le renouvellement de l'homologation du circuit de motocross, situé au lieu dit Sur la Vigne à Valzin-en-Petite-Montagne, terrain aménagé par le Moto Club Team Jura Cross.

Article 2 : L'homologation est accordée pour une durée de **quatre ans** en vue du déroulement des entraînements et compétitions motos selon les règles de la Fédération Française de Motocyclisme ;

Article 3 : cette homologation est accordée sous les réserves suivantes :

- le circuit devra être maintenu conforme aux normes techniques fixées par la Fédération Française de Motocyclisme,
- le nombre de véhicules présents sur le circuit sera conforme aux règles techniques et de sécurité de la Fédération Française de Motocyclisme,
- l'accès du public sera rigoureusement interdit à l'intérieur de la piste,
- le dispositif de secours à mettre en place ou en alerte devra être conforme aux exigences de la Fédération Française de Motocyclisme,
- des tapis environnementaux seront déposés sous les motos lors de réparations ou de ravitaillements,
- les jours et horaires d'utilisation du terrain sont :
 - ≈ les week-end et jours fériés de 11h à 12h et de 13h30 à 18h
 - ≈ en semaine en accord avec la direction du moto club Team Jura Cross

l'organisateur informera par courrier le Préfet du Jura sur les journées supplémentaires acceptées par le comité directeur

- le président du moto club Team Jura Cross devra s'assurer que les zones réservées au stationnement soient identifiées et balisées le jour des épreuves de compétitions afin de tenir compte de la zone d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 1 « Les Avanchers »,

- le président du club veillera à la gestion des déchets sur le terrain qui accueille le circuit,

Article 4 : le président du club se chargera de la sécurité pendant le déroulement des manifestations.

Article 5 : le président du club Team Jura Cross veillera au respect de la tranquillité publique

Article 6 : toutes modifications apportées à l'état actuel du terrain, des mesures prévues pour la protection du public devront être signalées à la Préfecture (Bureau du cabinet du préfet), dans les meilleurs délais.

Article 7 : le déroulement sur ce terrain homologué de toute épreuve ou compétition en vue d'un classement ou d'une qualification est soumis à déclaration auprès de la préfecture du Jura dans les conditions prévues par les articles du code du sport.

Article 8 : la présente homologation pourra être révoquée s'il apparaît que ses bénéficiaires ne respectent pas ou ne font pas respecter les conditions auxquelles son octroi a été subordonné, ou s'il s'avère, après enquête, que son maintien n'est pas compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

Article 9 : elle est valable **quatre ans** à compter de ce jour. A la fin de cette période, elle pourra être renouvelée sur demande du pétitionnaire dans les conditions prévues par le code du sport.

Article 10 : le commandant du groupement de gendarmerie du Jura ou son représentant est désigné pour vérifier que l'ensemble des conditions prévues ci-dessus soit effectivement respecté.

Article 11 : l'ensemble du dossier et les cartes y afférent pourra être consulté à la préfecture du Jura.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié au **Recueil des Actes Administratifs** de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon situé 30 rue Charles Nodier dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Article 13 : le directeur de cabinet du préfet du Jura, le maire de Valzin-en-Petite-Montagne, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le chef du service interministériel de défense et de la protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le délégué territorial de l'agence régional de santé, le directeur départemental de l'office national des forêts, le directeur régional de l'environnement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Président du moto club Team Jura Cross.

Fait à Lons-le-Saunier, le 13 janvier 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2021-01-19-001

Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte
ouvert pour la gestion de la cuisine centrale de
Lons-le-Saunier



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et
de la Légalité**

ARRÊTE portant modification des statuts du syndicat mixte ouvert pour la gestion de la cuisine centrale de Lons-le-Saunier

Arrêté n°

LE PRÉFET

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5721-2-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1154 du 11 août 2008 modifié autorisant la création du syndicat mixte ouvert pour la gestion de la cuisine centrale de Lons-le-Saunier ;

Vu les statuts du syndicat mixte ouvert pour la gestion de la cuisine centrale de Lons-le-Saunier et notamment son article 8 relatif aux modifications statutaires ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte ouvert pour la gestion de la cuisine centrale de Lons-le-Saunier du 15 décembre 2020 approuvant à l'unanimité la modification des statuts du syndicat ;

Considérant que les conditions sont réunies pour procéder à la modification des statuts du syndicat mixte ouvert pour la gestion de la cuisine centrale de Lons-le-Saunier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Les statuts actuels du syndicat mixte ouvert pour la gestion de la cuisine centrale de Lons-le-Saunier sont abrogés et remplacés par les nouveaux statuts qui demeureront annexés au présent arrêté.

8 rue de la préfecture
39030 Lons-le-Saunier CEDEX
Tél. : 03 84 86 85 54
Mél. : prefecture@jura.gouv.fr

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le Président du syndicat mixte ouvert pour la gestion de la cuisine centrale de Lons-le-Saunier, le Président du Conseil départemental du Jura, les Maires des communes membres, les Présidents des communautés de communes membres, le Directeur du Centre Hospitalier Jura Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

Lons-le-Saunier, le **19 JAN. 2021**

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Justin BABILOTTE

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE OUVERT POUR LA GESTION DE LA CUISINE CENTRALE

PREAMBULE

Dans un but de simplification administrative, le SICOPAL (syndicat mixte fermé) a décidé de se dissoudre au bénéfice du syndicat mixte ouvert pour la gestion de la cuisine centrale. Par délibération, le SYNDICAT MIXTE OUVERT POUR LE GESTION DE LA CUISINE CENTRALE a pris les compétences livraison et téléalarme, l'intégralité des communes et communauté de communes ont décidé d'adhérer au syndicat mixte ouvert par délibération, de mettre en commun leurs actifs et passifs reçus du SICOPAL et ce au service du Syndicat Mixte Ouvert pour la gestion de la cuisine centrale.

ARTICLE 1 : DENOMINATION, SIEGE, COMPOSITION ET DUREE DU SYNDICAT

1.1 Dénomination et siège du Syndicat

En application des articles L. 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat Mixte Ouvert pour la gestion de la cuisine centrale (nom administratif) sera dénommé du nom usuel : SICOPAL ; **S**yndicat **m**ixte ouvert de la **C**uisine **c**ollective **P**our l'**A**gglomération **L**édonienne, dont le siège est situé à la Cuisine centrale, 635 rue du Levant – 39000 Lons-Le-Saunier.

1.2 Composition du Syndicat

Le Syndicat se compose des collectivités et établissements publics de coopération intercommunale mentionnés à l'Annexe 1.

1.3 Durée du Syndicat

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 2 : OBJET DU SYNDICAT

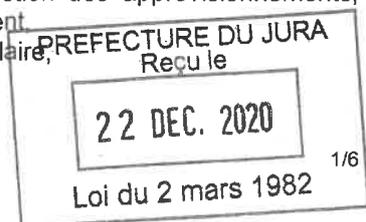
Le Syndicat Mixte Ouvert pour la gestion de la cuisine centrale est constitué en vue de services ou d'œuvres présentant une utilité publique pour chacune des personnes morales le constituant, ou à des partenaires conventionnés.

Il a pour objet l'exploitation d'une cuisine centrale qui assure la production et la livraison de repas, et la gestion des téléalarmes.

ARTICLE 3 : COMPETENCES DU SYNDICAT

Le Syndicat est habilité à exercer les compétences suivantes :

- L'entretien et l'aménagement d'une cuisine centrale,
- La maintenance et l'entretien des biens meubles et immeubles composant l'outil d'exploitation, ainsi que ceux du matériel de cuisine, et de livraisons de repas,
- Le renouvellement des biens meubles et immeubles composant l'outil d'exploitation, ainsi que ceux du matériel de cuisine et de livraisons des repas,
- La production des repas pour la restauration collective : gestion des approvisionnements, élaboration des menus, fabrication des repas et conditionnement,
- La production et la livraison de restauration péri et/ou extrascolaire,
- La production et/ou le portage de repas à domicile,



- La production et la livraison de repas ou de prestations de restauration pour tout secteur relevant de la compétence de ses membres.
- La livraison des repas à destination des bénéficiaires définis à l'article 2,
- L'exploitation des selfs,
- La gestion de l'ensemble des actes et formalités nécessaires à la mise en œuvre de ses missions.
- La gestion des télé-alarmes

Par son adhésion, chaque membre accède à l'ensemble des compétences du syndicat.

Le Comité syndical est seul compétent pour fixer les tarifs de chacune de ces compétences. Ce tarif intègre les éventuelles dépenses d'administration générale liées à l'exercice de ces compétences.

► Retrait du syndicat

Le membre qui le souhaite, notifie au Président du Syndicat, par délibération, sa sortie du Syndicat. L'envoi de la demande devra se faire par courrier recommandé avec accusé de réception. Le Président du Syndicat en informe le représentant légal de chacun des membres.

La sortie du syndicat ne pourra être effective avant l'expiration d'un délai de six mois suivant la réception de la délibération demandant le retrait de cette compétence au Syndicat.

En cas de retrait du Syndicat, la collectivité continue à supporter les charges de la dette pour les emprunts contractés par le Syndicat jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts, au prorata du volume d'activité, dès lors qu'elle poursuit l'exercice de la compétence concernée (au titre de laquelle elle adhère au syndicat), ou qu'elle la confie à un organisme tiers.

Le Comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

3.1 Prestations de service

Le Syndicat pourra produire et livrer des repas ou d'autres fournitures alimentaires à un tiers, notamment des structures ou des associations poursuivant un but d'intérêt public. Ces prestations ne peuvent revêtir qu'une part accessoire dans le budget du Syndicat. Le périmètre d'intervention du syndicat est limité au département du Jura, et départements limitrophes.

ARTICLE 4 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

4.1 Membre de droit

La cuisine centrale occupant les locaux loués par la ville de Lons le saunier, le Maire de Lons Le Saunier sera membre de droit du bureau du syndicat.

4.2 Le Comité syndical

Le comité syndical est composé d'un représentant de chaque membre adhérent. Ce comité élira cinq représentants de communes ou communauté de communes siégeant au conseil d'exploitation, hors membres de droit.

Il se réunira à minima deux fois par an, pour voter le budget et le compte administratif du syndicat. Le Comité syndical est l'organe délibérant du Syndicat.

Il élit son Président en son sein, et décide du nombre de vice-président(s) sur proposition du Président (1 au minimum).

Il peut déléguer une partie de ces attributions à son Président et à son bureau ou son conseil d'exploitation, à l'exclusion des attributions qui lui sont expressément réservées par l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance, et ne pouvant être représenté par son suppléant, peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix. Un délégué titulaire ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Le comité syndical adopte le règlement intérieur organisant la vie du syndicat.

Le comité est souverain dans ses décisions.

4.3 Le Bureau

Le Syndicat est administré par son Bureau.

Chaque délégué titulaire désigne un suppléant appelé à siéger, avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire. Si le suppléant est empêché, le titulaire peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix.

Un délégué titulaire ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Les votes sont acquis à la majorité des membres présents du Bureau.

Le Bureau est composé comme suit :

- Le Président du Comité Syndical (1),
- Les vice-présidents (2),
- Les membres de droit (2) :
 - o Le maire de Lons le saunier
 - o Un élu de la ville de Lons le Saunier,
- Les représentants du comité syndical pour les communes et communautés de communes (5),
- Un représentant du conseil départemental (1),
- Le représentant du CHT (centre hospitalier territorial) (1).

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui du comité syndical.

Le vice-président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant, à l'exclusion des attributions qui lui sont expressément réservées par l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Le Directeur est membre consultatif.

Le Bureau assure la gestion et l'administration du syndicat en fonction des délégations qu'il a reçu du comité syndical. En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du comité syndical.

Lors de chaque réunion du Bureau et du Comité syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation.

Le Bureau se réunit sur simple convocation autant de fois que le Président le souhaite.

Missions :

- Travail sur les projets du Syndicat
- Gère les affaires courantes sollicitées par le Président
- Nomme en son sein deux membres pour la commission d'appel d'offre
- Prépare le rapport annuel d'activité
- Prépare le budget pour le soumettre au comité syndical
- Gère le budget de fonctionnement et d'investissement voté en comité
- Reçoit et gère le syndicat en fonction des délégations reçues du Président et du Comité Syndical.

4.4 Le Président du Syndicat

Le Président est élu par scrutin et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat. Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer, par arrêté, sous son autorité et sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions au vice-président dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales. Le Président peut également subdéléguer la délégation d'attribution qu'il a reçue de l'organe délibérant au vice-président.

Le président signe toutes conventions nécessaires à la bonne marche du syndicat y compris les conventions de services avec les organismes non membre.

Le Président peut déléguer, par arrêté, sa signature au Directeur de la Cuisine centrale, dans le cadre de la gestion courante.

Il convoque le bureau et le conseil syndical suivant les modalités prévues ci-dessus. Il est tenu de convoquer le comité syndical deux fois par an à minima.

4.5 Indemnités des élus

Conformément à l'article L.5721-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président et les vice-présidents ne peuvent prétendre à des indemnités de fonction.

4.6 Répartition des voix

Chaque membre adhérent du Syndicat disposera au minimum d'une voix. La répartition des voix se fait conformément à l'annexe 1.

ARTICLE 5 : BUDGET – FINANCES DU SYNDICAT

5.1 Budget du Syndicat

Le budget du Syndicat pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à son bon fonctionnement, et notamment :

- Les dépenses de personnel,
- Les dépenses de maintenance, d'entretien et de renouvellement liées à la cuisine centrale,
- Les dépenses relatives à la production, au conditionnement, et à la livraison des repas,
- Les dépenses liées à la gestion des téléalarmes.

Les recettes du Syndicat comprennent notamment :

- Les contributions de ses membres,
- Les redevances reçues de collectivités, d'associations ou d'établissements publics ou privés tiers, d'usagers, en échange d'un service rendu,
- Le revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat,
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- Les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la région, du département et des communes et autres organismes divers,
- Les produits des dons et legs,
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- Le produit des emprunts,
- Le produit des cessions de biens meubles ou immeubles.

5.2 Calcul et perception des contributions des membres

Lors de l'installation du syndicat, le transfert de l'actif des membres constituant le Sicopal est considéré comme participation financière au fonctionnement du nouveau syndicat.

Le règlement intérieur précisera le montant de la cotisation d'un nouvel adhérent, ainsi que son mode de calcul.

Le comité syndical se réserve le droit de modifier le montant ou le mode de calcul, en cours de mandat, par délibération.

5.3 Fonctionnement du syndicat

Le receveur sera le comptable du Trésor désigné par le Préfet sur proposition du Syndicat après avis du Trésorier Payeur Général.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS DU SYNDICAT

6.1 Adhésion au Syndicat

Tout autre personne morale de droit public visées à l'article L.5721-2 du Code général des collectivités territoriales peut être admise au sein du Syndicat, dans les conditions fixées à l'article L.5211-18 du Code général des collectivités territoriales.

Toute nouvelle demande d'adhésion d'une commune ou d'un établissement public est soumise à l'accord du comité syndical.

La délibération du comité syndical portant admission est notifiée aux membres du Syndicat, qui disposent alors d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune ou du nouvel établissement. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable. En attendant la décision, le Bureau peut accepter de travailler sous convention avec le demandeur.

La décision d'admission ne peut intervenir si plus d'un tiers des organes délibérants représentant au moins la moitié de la population s'y oppose.

Le comité syndical est compétent pour fixer les nouvelles clés de répartition résultant de l'admission ou de retrait d'une ou plusieurs collectivités.

6.2 Retrait du Syndicat

Le retrait d'un membre du syndicat n'est possible que pour les membres ayant adhéré depuis au moins trois ans au Syndicat Mixte.

Les membres du Syndicat peuvent se retirer dans les conditions fixées à l'article L.5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales, avec le consentement du comité syndical.

La délibération du comité syndical portant sur le retrait et ses conditions est notifiée aux maires de chacune des communes membres, aux présidents des communautés de communes, au président du Conseil départemental, aux représentants de l'exécutif des membres du Syndicat.

L'organe délibérant de chaque membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification à son président de la délibération du conseil syndical pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Le membre sortant continuera à supporter les remboursements de crédit au prorata du nombre de repas servi dans l'année écoulée.

6.3 Modifications des statuts du Syndicat

Toute modification portant notamment sur la composition (adhésion / retrait), l'objet, la durée, les conditions de répartition des charges, la représentativité des membres au sein du Syndicat, est soumise à la délibération du Comité Syndical à la majorité absolue des membres présents physiquement et représentés par pouvoir.

La délibération est notifiée aux maires de chacune des communes membres, aux présidents des communautés de communes, au président du Conseil départemental, aux représentants de l'exécutif des membres du Syndicat. Leurs organes délibérants sont consultés dans les conditions prévues pour une nouvelle adhésion et explicitée au point 6.1 des présents statuts.

Toute modification statutaire doit faire l'objet d'une autorisation expresse du représentant de l'Etat formalisée par arrêté.

ARTICLE 7 : REALISATION DE PRESTATIONS DE SERVICES

Le Syndicat peut, à la demande d'un partenaire membre ou non, à titre accessoire et ponctuel, réaliser des prestations exceptionnelles de restauration.

ARTICLE 8 : PERSONNELS

Le personnel du syndicat mixte ouvert est mis à disposition par convention. Une facture correspondant aux coûts de ce personnel sera émise mensuellement.

ARTICLE 9 : ACTIF ET PASSIF

Les deux syndicats mettent en commun leur actifs et passifs et ce sous l'entité du syndicat mixte ouvert pour la gestion de la cuisine centrale.

ARTICLE 10 : DISSOLUTION DU SYNDICAT

Le Syndicat mixte ouvert est dissous de plein droit :

- si la mission qu'il avait pour objet d'assurer est achevée,
- s'il ne compte plus qu'un seul membre.

Le Syndicat peut également être dissous, par arrêté motivé de Monsieur le Préfet du Jura, conformément à l'article L.5721-7, d'office, à la demande motivée de la majorité de ses membres, ou s'il n'exerce plus d'activité depuis plus de deux ans au moins.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS GENERALES

Les dispositions de la législation et de la réglementation en vigueur codifiées au Code général des collectivités territoriales seront appliquées pour tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts.

ANNEXE 1 : Liste des membres avec voix délibératives

ANNEXE 1 : MEMBRES ADHERENTS ET NOMBRE DE VOIX

COMMUNES	VOIX	Population	(1/tranche de 500 hab.)
ARLAY	3	1227	<i>P° Municipale INSEE 2017</i>
BAUME LES MESSIEURS	1	162	
BEAUFORT-ORBAGNA	3	1351	
BORNAY	1	176	
CESANCEY	1	392	
CHÂTEAU CHALON	1	146	
CHILLE	1	293	
CHILLY LE VIGNOBLE	2	667	
CONDAMINE	1	272	
CONLIEGE	2	668	
COTEAUX DU LIZON	5	2397	
COURBOUZON	2	590	
COURLANS	2	926	
COURLAOUX	3	1106	
DOMBLANS	3	1292	
ETOILE (L')	2	563	
FREBUANS	1	373	
GEVINGEY	1	451	
LARNAUD	2	603	
LAVIGNY	1	378	
LE LOUVEROT	1	211	
LE VERNOIS	1	308	
LONS LE SAUNIER	42	17 291	<i>Lons : 40% total des voix des autres</i>
MACORNAY	2	974	<i>adhérents</i>
MESSIA S/SORNE	2	842	
MONTAIGU	1	437	
MONTAIN	2	509	
MONTMOROT	7	3 036	
NEVY S/SEILLE	1	205	
PANNESSIERES	1	483	
PERRIGNY	4	1 523	

PIN (LE)	1	241	
PLAINOISEAU	2	528	
POIDS DE FIOLE	1	333	
RAVILLOLES	1	476	
REVIGNY	1	248	
STE AGNES	1	355	
ST DIDIER	1	269	
ST MAUR	1	233	
TRENAL	1	459	
VALSONNETTE	2	912	
VERNANTOIS	1	328	
VILLENEUVE S/S P.	1	291	
VOITEUR	2	746	

76

<i>COM. COM.</i>	<i>Nbre de communes</i>	<i>Nbre d'habitants</i>	<i>Nbre de voix (par tranche de 2 500 hab.)</i>
Terre d'Emeraude	92	24 908	10
Bresse haute seille	54	18 929	8
Porte du Jura	22	10 581	5

168

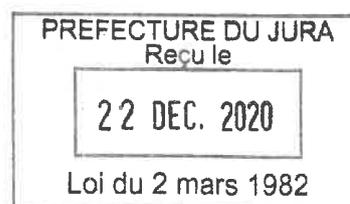
54 418

23

Organismes publics	Nbre de voix
Centre Hospitalier	3
Conseil départemental	1

4

145 voix au total



Préfecture du Jura

39-2021-01-18-001

arrêté préfectoral fixant la liste des agents affectés au
secrétariat général commun départemental du Jura au 1er
janvier 2021

*arrêté préfectoral fixant la liste des agents affectés au secrétariat général commun départemental
du Jura au 1er janvier 2021*



PRÉFET DU JURA

**Arrêté préfectoral fixant la liste des agents
affectés au secrétariat général commun
départemental du Jura au 1^{er} janvier 2021**

Le Préfet du JURA

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant Charte de la déconcentration ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. David PHILOT, préfet du Jura
- VU le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 du Premier Ministre relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2020 portant sur l'organisation du secrétariat général commun départemental du Jura

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les agents affectés au secrétariat général commun départemental à la date de création de celui-ci sont :

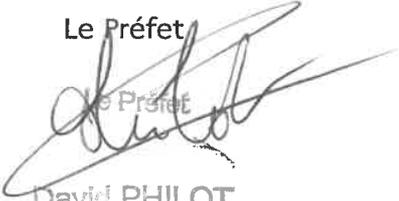
Patricia	ANNICCHIARICO
Serge	AYEL
Maxime	BARBEAUX
Denis	BARDET
Mickaël	BARON
Isabelle	BAUD
Sandrine	BEY
Patrick	BEZEGHICHE
Nicolas	BIGUEUR
Amélie	BREGAND
Wilfried	BRUNEAU
Philippe	CADET
Sandrine	CAUSSANEL
Cédric	CHAILLOT
Marie-Claude	CHANUSSOT
Françoise	CHANUSSOT
Denis	CHAPITAUX
Isabelle	CLERC
Isabelle	DAVILLERD
Odette	DE LEO
Mylène	DONDAINE
Cécile	DUPONT
Stéphane	GLENADEL
Isabelle	GROS
Eric	HOUBRON
Christian	JOURDAIN
Sylvain	KOLLY
Claire	LUCAS-VERNUS
Hubert	MAITREJEAN

Sandrine	MAUPAS
Lydia	MAURIZE
Christophe	MUZIC
Sébastien	PAILLARD
Laurence	PAILLET
Julie	PHILIPPO
Sylvie	PISTORESI
Sylvie	POIZAT
Philippe	PREUX
Madeleine	PROTHIAU
Philippe	PUSLECKI
Christel	ROY
Patricia	SUCHERAT
Cédric	TOUSSAINT
Marie-Claude	VERDOT
Ghislaine	VEUILLOT
Karelle	VINCENT

article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

18 JAN. 2021

Le Préfet

David PHILLOT

Préfecture du Jura

39-2020-12-21-018

**AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION - ABORDS BATIMENT PUBLIC
- CHAMPVANS**

**ARRETE N° DSC-BSIPA 2020-12-21-014
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
SALLE DES FÊTES – 17 bis avenue de la Gare - CHAMPVANS**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur David PHILLOT, préfet du Jura ;

VU l'arrêté n° 39-2020-08-24-005 du 24 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet et à certains agents de cette direction ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande reçue le 12/10/2020 par laquelle le maire de CHAMPVANS sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour filmer les abords de la salle des fêtes située 17 bis avenue de la Gare ;

VU le récépissé de dossier complet du 17/11/2020 (**dossier n° 2020/0198**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 10 décembre 2020 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Le maire de CHAMPVANS, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer un système de vidéoprotection destiné à filmer les abords de la salle des fêtes située 17 bis avenue de la Gare. Ce système comprend notamment **2 caméras extérieures**.

Seules les caméras filmant des espaces accessibles au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

Article 2 – FINALITES

L'installation des caméras doit permettre d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- protection des bâtiments publics

Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'une affiche apposée au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la personne responsable du système.

Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 30 jours.

Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, déplacement ou ajout de caméra(s), changement de délai de conservation des images, changement de(s) personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, changement du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, et faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la personne responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura ou le directeur départemental de la sécurité publique du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 21/12/2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2020-12-21-017

**AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION - AUTOGRILL JURA - Aire du
Jura - ARLAY**



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

**Bureau de la sécurité
intérieure et des
polices administratives**

**ARRETE N° DSC-BSIPA 2020-12-21-013
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
AUTOGRILL JURA – Aire du Jura - ARLAY**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur David PHILOT, préfet du Jura ;

VU l'arrêté n° 39-2020-08-24-005 du 24 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet et à certains agents de cette direction ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande reçue le 09/10/2020 par laquelle monsieur Nicolas COZETTE, directeur de l'AUTOGRILL JURA situé sur l'Aire du Jura à ARLAY, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans cet établissement ;

VU le récépissé de dossier complet du 17/11/2020 (**dossier n° 2020/0197**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 10 décembre 2020 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

A R R E T E

Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Monsieur Nicolas COZETTE, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer un système de vidéoprotection à l'AUTOGRILL JURA situé Aire du Jura à ARLAY, comprenant notamment **3 caméras intérieures**.

Seules les caméras filmant des espaces accessibles au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

39030 Lons-le-Saunier CEDEX
8 rue de la Préfecture - Tél. : 03 84 86 84 00
Mél. : prefecture@jura.gouv.fr

Article 2 – FINALITES

L'installation des caméras doit permettre d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'une affiche apposée au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la personne responsable du système.

Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 15 jours.

Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, déplacement ou ajout de caméra(s), changement de délai de conservation des images, changement de(s) personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, changement du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, et faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la personne responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura ou le directeur départemental de la sécurité publique du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 21/12/2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-Francois BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2020-12-21-011

**AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION - BIJOUTERIE SMART - LES
ROUSSES**



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

**Bureau de la sécurité
intérieure et des
polices administratives**

**ARRETE N° DSC-BSIPA 2020-12-21-007
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
BIJOUTERIE SMART – 123 route de la Porte de France – LES ROUSSES**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur David PHILOT, préfet du Jura ;

VU l'arrêté n° 39-2020-08-24-005 du 24 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet et à certains agents de cette direction ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande reçue le 24/09/2020 par laquelle madame Emeline POUILLY sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à la bijouterie SMART située 123 route de la Porte de France à LES ROUSSES ;

VU le récépissé de dossier complet du 10/11/2020 (dossier n° 2020/0189) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 10 décembre 2020 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

A R R E T E

Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Madame Emeline POUILLY, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer un système de vidéoprotection à la bijouterie SMART située 123 route de la Porte de France à LES ROUSSES, comprenant notamment **1 caméra intérieure**.

Seules les caméras filmant des espaces accessibles au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

39030 Lons-le-Saunier CEDEX
8 rue de la Préfecture - Tél. : 03 84 86 84 00
Mél. : prefecture@jura.gouv.fr

Article 2 – FINALITES

L'installation des caméras doit permettre d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- secours à personnes – défense incendie
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue
- lutte contre les cambriolages

Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'une affiche apposée au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la personne responsable du système.

Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images, fixé à 15 jours dans la demande, pourra être augmenté à 30 jours (délai maximum réglementaire).

Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, déplacement ou ajout de caméra(s), changement de délai de conservation des images, changement de(s) personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, changement du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, et faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la personne responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura ou le directeur départemental de la sécurité publique du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 21/12/2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,


Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2020-12-21-024

**AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION - CAFE DE LA POSTE -
MOLINGES**



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

**Bureau de la sécurité
intérieure et des
polices administratives**

**ARRETE N° DSC-BSIPA 2020-12-21-020
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
BAR-TABAC «CAFE DE LA POSTE» - 3 place Saint-Léger - MOLINGES**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur David PHILOT, préfet du Jura ;

VU l'arrêté n° 39-2020-08-24-005 du 24 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet et à certains agents de cette direction ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande reçue le 23/11/2020 par laquelle madame Jennifer REMY sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bar-tabac CAFE DE LA POSTE situé 3 place Saint-Léger à MOLINGES ;

VU le récépissé de dossier complet du 30/11/2020 (**dossier n° 2020/0208**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 10 décembre 2020 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

A R R E T E

Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Mme Jennifer REMY, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer un système de vidéoprotection au bar-tabac CAFE DE LA POSTE situé 3 place Saint-Léger à MOLINGES, comprenant notamment **4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

Seules les caméras filmant des espaces accessibles au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

39030 Lons-le-Saunier CEDEX
8 rue de la Préfecture - Tél. : 03 84 86 84 00
Mél. : prefecture@jura.gouv.fr

Article 2 – FINALITES

L'installation des caméras doit permettre d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'une affiche apposée au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la personne responsable du système.

Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images, fixé à 15 jours dans la demande, pourra être porté à 30 jours (délai maximum réglementaire).

Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, déplacement ou ajout de caméra(s), changement de délai de conservation des images, changement de(s) personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, changement du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, et faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la personne responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

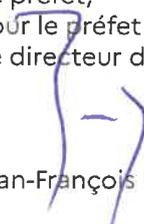
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura ou le directeur départemental de la sécurité publique du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 21/12/2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,


Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2020-12-21-013

**AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION - CASINO DE JEUX - SAINT
LAURENT EN GRANDVAUX**

**ARRETE N° DSC-BSIPA 2020-12-21-009
PORTANT AUTORISATION DE CREER UN PERIMETRE DE VIDEOPROTECTION
CASINO DE JEUX – 7 sur les Crêts – SAINT LAURENT EN GRANDVAUX**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur David PHILOT, préfet du Jura ;

VU l'arrêté n° 39-2020-08-24-005 du 24 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet et à certains agents de cette direction ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande reçue le 12/10/2020 par laquelle monsieur Christophe JANOT, directeur du casino de jeux situé 7 sur les Crêts à SAINT LAURENT EN GRANDVAUX, sollicite l'autorisation de créer un périmètre de vidéoprotection pour cet établissement ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 16/11/2020 (**dossier n° 2020/0193**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 10 décembre 2020 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Monsieur Christophe JANOT, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer au casino de jeux situé 7 sur les Crêts à SAINT LAURENT EN GRANDVAUX, un système de vidéoprotection sous la forme d'un périmètre de vidéoprotection.

Le dispositif totalise 58 caméras intérieures et 12 caméras extérieures. Leur nombre pourra évoluer sans qu'il soit nécessaire de solliciter une nouvelle autorisation.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

Article 2 – FINALITES

L'installation de caméra(s) doit permettre d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- secours à personnes – défense incendie
- prévention des atteintes aux biens

Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la personne responsable du système.

Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 28 jours.

Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – MODIFICATIONS

La personne responsable du système est tenue d'informer l'autorité préfectorale de tout déplacement ou ajout de caméras dans le périmètre, en lui adressant un courrier accompagné d'un nouveau plan d'implantation.

Toute autre modification substantielle devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet (délai de conservation des images, personne responsable du système, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la personne responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura ou le directeur départemental de la sécurité publique du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 21/12/2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2020-12-21-007

**AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION - CENTRE HOSPITALIER
HAUTS DE BIENNE**



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

**Bureau de la sécurité
intérieure et des
polices administratives**

**ARRETE N° DSC-BSIPA 2020-12-21-003
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
CENTRE HOSPITALIER Léon Bérard – LES ESSARTS – HAUTS DE BIENNE**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur David PHILOT, préfet du Jura ;

VU l'arrêté n° 39-2020-08-24-005 du 24 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet et à certains agents de cette direction ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande reçue le 23/10/2020 par laquelle le directeur général du Groupement Hospitalier de Territoire Jura (GHTJ), 55 rue du Dr Jean Michel, LONS LE SAUNIER, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au Centre Hospitalier Léon Bérard situé à Les Essarts, 39400 HAUTS DE BIENNE ;

VU le récépissé de dossier complet du 02/11/2020 (**dossier n° 2020/0167**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 10 décembre 2020 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

A R R E T E

Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Le directeur général du GHTJ, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer un système de vidéoprotection au centre hospitalier Léon Bérard situé à Les Essarts, HAUTS DE BIENNE, comprenant notamment **1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures**.

Seules les caméras filmant des espaces accessibles au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

39030 Lons-le-Saunier CEDEX
8 rue de la Préfecture - Tél. : 03 84 86 84 00
Mél. : prefecture@jura.gouv.fr

Article 2 – FINALITES

L'installation des caméras doit permettre d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics

Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'une affiche apposée au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la personne responsable du département sécurité – accessibilité du GHT à LONS LE SAUNIER.

Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 30 jours (délai maximum réglementaire).

Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, déplacement ou ajout de caméra(s), changement de délai de conservation des images, changement de(s) personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, changement du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, et faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la personne responsable du système aura été à même de présenter ses observations. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura ou le directeur départemental de la sécurité publique du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 21/12/2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2020-12-21-006

**AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION - CENTRE HOSPITALIER JURA
SUD - LONS LE SAUNIER**

**ARRETE N° DSC-BSIPA 2020-12-21-002
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
CENTRE HOSPITALIER JURA SUD – 55 rue du Dr Jean Michel – LONS LE SAUNIER**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur David PHILOT, préfet du Jura ;

VU l'arrêté n° 39-2020-08-24-005 du 24 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet et à certains agents de cette direction ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande reçue le 23/10/2020 par laquelle le directeur général du Groupement Hospitalier de Territoire Jura (GHTJ), 55 rue du Dr Jean Michel à LONS LE SAUNIER, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au Centre Hospitalier Jura Sud, 55 rue du Dr Jean Michel à LONS LE SAUNIER ;

VU le récépissé de dossier complet du 02/11/2020 (**dossier n° 2020/0166**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 10 décembre 2020 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

A R R E T E

Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Le directeur général du GHTJ, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer un système de vidéoprotection au centre hospitalier Jura Sud situé 55 rue du Dr Jean Michel à LONS LE SAUNIER, comprenant notamment **13 caméras intérieures et 11 caméras extérieures**.

Seules les caméras filmant des espaces accessibles au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

Article 2 – FINALITES

L'installation des caméras doit permettre d'atteindre les finalités suivantes : sécurité des personnes / prévention des atteintes aux biens / protection des bâtiments publics.

.../...

Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'une affiche apposée au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la personne responsable du département sécurité-accessibilité du GHTJ à LONS LE SAUNIER.

Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 30 jours (délai maximum réglementaire).

Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, déplacement ou ajout de caméra(s), changement de délai de conservation des images, changement de(s) personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, changement du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, et faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la personne responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

.../...

Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

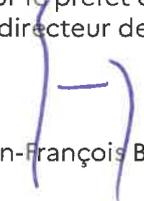
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura ou le directeur départemental de la sécurité publique du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 21/12/2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,


Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2020-12-21-008

**AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION - CENTRE HOSPITALIER
SAINT CLAUDE**

**ARRETE N° DSC-BSIPA 2020-12-21-004
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
CENTRE HOSPITALIER Louis Jaillon – 2 rue de l'Hôpital – SAINT CLAUDE**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur David PHILOT, préfet du Jura ;

VU l'arrêté n° 39-2020-08-24-005 du 24 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet et à certains agents de cette direction ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande reçue le 23 octobre 2020 par laquelle le directeur général du Groupement Hospitalier de Territoire Jura (GHTJ), 55 rue du Dr Jean Michel à LONS LE SAUNIER, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au Centre Hospitalier Louis Jaillon, 2 rue de l'Hôpital, 39200 SAINT CLAUDE ;

VU le récépissé de dossier complet du 02/11/2020 (**dossier n° 2020/0168**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 10 décembre 2020 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

A R R E T E

Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Le directeur général du GHTJ, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer un système de vidéoprotection au centre hospitalier Louis Jaillon, 2 rue de l'Hôpital à SAINT CLAUDE, comprenant notamment **4 caméras intérieures et 4 caméras extérieures**.

Seules les caméras filmant des espaces accessibles au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

Article 2 – FINALITES

L'installation des caméras doit permettre d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics

Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'une affiche apposée au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la personne responsable du département sécurité – accessibilité du GHTJ à LONS LE SAUNIER.

Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 30 jours (délai maximum réglementaire).

Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, déplacement ou ajout de caméra(s), changement de délai de conservation des images, changement de(s) personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, changement du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, et faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la personne responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura ou le directeur départemental de la sécurité publique du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 21/12/2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2020-12-21-023

**AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION - CHALET LE GREPILLON -
LES ROUSSES**

**ARRETE N° DSC-BSIPA 2020-12-21-019
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
CHALET LE GREPILLON (hébergement touristique) – 381 rue du Grépillon – LES ROUSSES**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur David PHILOT, préfet du Jura ;

VU l'arrêté n° 39-2020-08-24-005 du 24 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet et à certains agents de cette direction ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande reçue le 23/11/2020 par laquelle madame Julie BENOIT-GUYOT, directrice du CHALET LE GREPILLON situé 381 rue du Grépillon à LES ROUSSES, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans cet hébergement touristique ;

VU le récépissé de dossier complet du 30/11/2020 (**dossier n° 2020/0207**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 10 décembre 2020 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Mme Julie BENOIT-GUYOT, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer un système de vidéoprotection au CHALET LE GREPILLON situé 381 rue du Grépillon à LES ROUSSES, comprenant notamment **1 caméra intérieure**.

Seules les caméras filmant des espaces accessibles au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

Article 2 – FINALITES

L'installation des caméras doit permettre d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes

Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'une affiche apposée au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la personne responsable du système.

Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 15 jours.

Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, déplacement ou ajout de caméra(s), changement de délai de conservation des images, changement de(s) personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, changement du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, et faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la personne responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura ou le directeur départemental de la sécurité publique du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 21/12/2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2020-12-21-012

**AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION - GARAGE LF AUTOMOBILES -
SALINS LES BAINS**

**ARRETE N° DSC-BSIPA 2020-12-21-008
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
GARAGE LF AUTOMOBILES – 1 route de Blégny – SALINS LES BAINS**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur David PHILOT, préfet du Jura ;

VU l'arrêté n° 39-2020-08-24-005 du 24 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet et à certains agents de cette direction ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande reçue le 30/09/2020 par laquelle monsieur Martin FORGE sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au garage LF AUTOMOBILES situé 1 route de Blégny à SALINS LES BAINS ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 10/11/2020 (**dossier n° 2020/0191**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 10 décembre 2020 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

A R R E T E

Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Monsieur Martin FORGE, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer un système de vidéoprotection au garage LF AUTOMOBILES, 1 route de Blégny à SALINS LES BAINS, comprenant notamment **1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures**.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

Article 2 – FINALITES

L'installation de caméra(s) doit permettre d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- secours à personnes – défense incendie
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue
- lutte contre les cambriolages

Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la personne responsable du système.

Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 15 jours.

Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, de plan d'implantation de la (des) caméra(s), changement du délai de conservation des images, de personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, de service ou de personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la personne responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la personne responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 21/12/2020

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2020-12-21-019

**AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION - MAGASIN MOTOS BOX 39 -
DOLE**

**ARRETE N° DSC-BSIPA 2020-12-21-015
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
MAGASIN MOTOS BOX 39 – 15 rue Audemar Guyon - DOLE**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur David PHILOT, préfet du Jura ;

VU l'arrêté n° 39-2020-08-24-005 du 24 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet et à certains agents de cette direction ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande reçue le 19/11/2020 par laquelle monsieur Grégory LEMIRE sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au magasin MOTOS BOX 39 situé 15 rue Audemar Guyon à DOLE ;

VU le récépissé de dossier complet du 19/11/2020 (**dossier n° 2020/0201**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 10 décembre 2020 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

A R R E T E

Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Monsieur Grégory LEMIRE, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer un système de vidéoprotection au magasin MOTOS BOX 39 situé 15 rue Audemar Guyon à DOLE, comprenant notamment **5 caméras intérieures et 2 caméras extérieures**.

Seules les caméras filmant des espaces accessibles au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

Article 2 – FINALITES

L'installation des caméras doit permettre d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- secours à personnes – défense incendie
- prévention des atteintes aux biens

Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'une affiche apposée au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la personne responsable du système.

Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 15 jours.

Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, déplacement ou ajout de caméra(s), changement de délai de conservation des images, changement de(s) personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, changement du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, et faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la personne responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura ou le directeur départemental de la sécurité publique du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 21/12/2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2020-12-21-009

**AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION - MAGASIN OPTIC 2000 - DOLE**

**ARRETE N° DSC-BSIPA 2020-12-21-005
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
MAGASIN OPTIC 2000 – centre commercial E. LECLERC – rue du Général Béthouart - DOLE**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur David PHILOT, préfet du Jura ;

VU l'arrêté n° 39-2020-08-24-005 du 24 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet et à certains agents de cette direction ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande reçue le 14/09/2020 par laquelle monsieur Bastien BUNOD sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au magasin OPTIC 2000 situé dans le centre commercial E. LECLERC, rue du Général Béthouart, 39100 DOLE ;

VU le récépissé de dossier complet du 04/11/2020 (**dossier n° 2020/0186**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 10 décembre 2020 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

A R R E T E

Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Monsieur Bastien BUNOD, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer un système de vidéoprotection au magasin OPTIC 2000 situé dans le centre commercial E. LECLERC, rue du Général Béthouart à DOLE, comprenant notamment **2 caméras intérieures**.

Seules les caméras filmant des espaces accessibles au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

Article 2 – FINALITES

L'installation des caméras doit permettre d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'une affiche apposée au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la personne responsable du système.

Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images, fixé à 7 jours dans la demande, pourra être augmenté à 15 jours.

Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, déplacement ou ajout de caméra(s), changement de délai de conservation des images, changement de(s) personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, changement du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, et faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la personne responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura ou le directeur départemental de la sécurité publique du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 21/12/2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUYOIS

Préfecture du Jura

39-2020-12-21-020

**AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION - MAGASIN PF AGRICOLE -
MIGNOVILLARD**

**ARRETE N° DSC-BSIPA 2020-12-21-016
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
GARAGE PF AGRICOLE – 22 route de Nozeroy - MIGNOVILLARD**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur David PHILOT, préfet du Jura ;

VU l'arrêté n° 39-2020-08-24-005 du 24 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet et à certains agents de cette direction ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande reçue le 21/10/2020 par laquelle monsieur Pascal FEVRE sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au garage PF AGRICOLE situé 22 route de Nozeroy à MIGNOVILLARD ;

VU le récépissé de dossier complet du 19/11/2020 (**dossier n° 2020/0203**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 10 décembre 2020 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

A R R E T E

Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Monsieur Pascal FEVRE, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer un système de vidéoprotection au garage PF AGRICOLE situé 22 route de Nozeroy à MIGNOVILLARD, comprenant notamment **2 caméras intérieures**.

Seules les caméras filmant des espaces accessibles au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

Article 2 – FINALITES

L'installation des caméras doit permettre d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'une affiche apposée au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la personne responsable du système.

Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 15 jours.

Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, déplacement ou ajout de caméra(s), changement de délai de conservation des images, changement de(s) personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, changement du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, et faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la personne responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura ou le directeur départemental de la sécurité publique du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 21/12/2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2020-12-21-010

**AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION - MAGASIN PROXI - VAUX
LES SAINT CLAUDE**



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

**Bureau de la sécurité
intérieure et des
polices administratives**

**ARRETE N° DSC-BSIPA 2020-12-21-006
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
MAGASIN PROXI – 397 route de la Vallée – VAUX LES SAINT CLAUDE**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur David PHILOT, préfet du Jura ;

VU l'arrêté n° 39-2020-08-24-005 du 24 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet et à certains agents de cette direction ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande reçue le 17/09/2020 par laquelle monsieur Serge SECRETANT sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au magasin PROXI situé 397 route de la Vallée à VAUX LES SAINT CLAUDE ;

VU le récépissé de dossier complet du 10/11/2020 (**dossier n° 2020/0187**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 10 décembre 2020 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

A R R E T E

Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Monsieur Serge SECRETANT, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer un système de vidéoprotection dans le magasin PROXI situé 397 route de la Vallée à VAUX LES SAINT CLAUDE, comprenant notamment **2 caméras intérieures**.

Seules les caméras filmant des espaces accessibles au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

39030 Lons-le-Saunier CEDEX
8 rue de la Préfecture - Tél. : 03 84 86 84 00
Mél. : prefecture@jura.gouv.fr

Article 2 – FINALITES

L'installation des caméras doit permettre d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- secours à personnes – défense incendie
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue
- lutte contre le cambriolage

Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'une affiche apposée au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la personne responsable du système.

Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 15 jours.

Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, déplacement ou ajout de caméra(s), changement de délai de conservation des images, changement de(s) personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, changement du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, et faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la personne responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

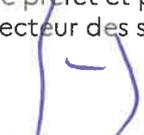
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura ou le directeur départemental de la sécurité publique du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 21/12/2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,


Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2020-12-21-014

**AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION - P'TIT MARCHÉ PONTOIS -
PONT DE POITTE**



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

**Bureau de la sécurité
intérieure et des
polices administratives**

**ARRETE N° DSC-BSIPA 2020-12-21-010
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
MAGASIN LE P'TIT MARCHÉ PONTOIS – 21 Grande Rue – PONT DE POITTE**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur David PHILOT, préfet du Jura ;

VU l'arrêté n° 39-2020-08-24-005 du 24 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet et à certains agents de cette direction ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande reçue le 02/10/2020 par laquelle monsieur Denis VERJUS sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au magasin LE P'TIT MARCHÉ PONTOIS situé 21 Grande Rue à PONT DE POITTE ;

VU le récépissé de dossier complet du 17/11/2020 (**dossier n° 2020/0194**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 10 décembre 2020 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

A R R E T E

Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Monsieur Denis VERJUS, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer un système de vidéoprotection au magasin LE P'TIT MARCHÉ PONTOIS situé 21 Grande Rue à PONT DE POITTE, comprenant notamment **4 caméras intérieures**.

Seules les caméras filmant des espaces accessibles au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

39030 Lons-le-Saunier CEDEX
8 rue de la Préfecture - Tél. : 03 84 86 84 00
Mél. : prefecture@jura.gouv.fr

Article 2 – FINALITES

L'installation des caméras doit permettre d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- secours à personnes – défense incendie
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue
- lutte contre le cambriolage

Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'une affiche apposée au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la personne responsable du système.

Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 15 jours.

Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, déplacement ou ajout de caméra(s), changement de délai de conservation des images, changement de(s) personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, changement du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, et faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la personne responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura ou le directeur départemental de la sécurité publique du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 21/12/2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2020-12-21-005

**AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION - SALLE DE SPORTS
L'ESCALIER FITNESS - SAINT CLAUDE**



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

**Bureau de la sécurité
intérieure et des
polices administratives**

**ARRETE N° DSC-BSIPA 2020-12-21-001
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
SALLE DE SPORT « L'ESCALIER FITNESS » 14 bis rue Carnot – SAINT CLAUDE**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur David PHILOT, préfet du Jura ;

VU l'arrêté n° 39-2020-08-24-005 du 24 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet et à certains agents de cette direction ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande reçue le 18/08/2020 par laquelle madame Hélène BERTHET sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans la salle de sport « l'escalier fitness » située 14 bis rue Carnot à SAINT CLAUDE ;

VU le récépissé de dossier complet du 28/10/2020 (**dossier n° 2020/0164**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 10 décembre 2020 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

A R R E T E

Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Madame Hélène BERTHET, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer un système de vidéoprotection dans la salle de sport «L'escalier Fitness» située 14 bis rue Carnot à SAINT CLAUDE, comprenant notamment **4 caméras intérieures**.

Seules les caméras filmant des espaces accessibles au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

Article 2 – FINALITES

L'installation de caméras doit permettre à l'établissement d'atteindre la finalité suivante : sécurité des personnes

.../...

39030 Lons-le-Saunier CEDEX
8 rue de la Préfecture - Tél. : 03 84 86 84 00
Mél. : prefecture@jura.gouv.fr

Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'une affiche apposée au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Le système mis en place ne dispose pas d'enregistrement des images.

Article 5 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, déplacement ou ajout de caméra(s), changement de délai de conservation des images, changement de(s) personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, changement du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, et faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 6 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 7 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la personne responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 8 – PUBLICATION ET RECOURS

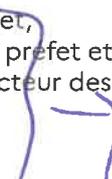
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 9 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura ou le directeur départemental de la sécurité publique du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 21/12/2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,


Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2020-12-21-016

**AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION - SARL ALUFERM -
MONTMOROT**

**ARRETE N° DSC-BSIPA 2020-12-21-012
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
MAGASIN ALUFERM – 33 avenue Pasteur - MONTMOROT**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur David PHILOT, préfet du Jura ;

VU l'arrêté n° 39-2020-08-24-005 du 24 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet et à certains agents de cette direction ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande reçue le 17/11/2020 par laquelle monsieur Jean-Marie VERMOT-GAUCHY, gérant de la Sarl ALUFERM, 31 route de Dole, 39380 OUNANS, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans le magasin situé 33 avenue Pasteur à MONTMOROT ;

VU le récépissé de dossier complet du 17/11/2020 (**dossier n° 2020/0196**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 10 décembre 2020 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

A R R E T E

Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Monsieur Jean-Marie VERMOT-GAUCHY, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer un système de vidéoprotection au magasin ALUFERM situé 33 avenue Pasteur à MONTMOROT, comprenant notamment **1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures**.

Seules les caméras filmant des espaces accessibles au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

Article 2 – FINALITES

L'installation des caméras doit permettre d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'une affiche apposée au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la personne responsable du système.

Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 30 jours (délai maximum réglementaire).

Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, déplacement ou ajout de caméra(s), changement de délai de conservation des images, changement de(s) personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, changement du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, et faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la personne responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura ou le directeur départemental de la sécurité publique du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 21/12/2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2020-12-21-022

**AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION - SIEGE COMMUNAUTE DE
COMMUNES VAL D'AMOUR - CHAMBLAY**

**ARRETE N° DSC-BSIPA 2020-12-21-018
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
LOCAUX DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL D'AMOUR – 74 Grande Rue - CHAMBLAY**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur David PHILOT, préfet du Jura ;

VU l'arrêté n° 39-2020-08-24-005 du 24 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet et à certains agents de cette direction ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande reçue le 19/11/2020 par laquelle le président de la communauté de communes du Val d'Amour sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans ses locaux situés 74 Grande Rue à CHAMBLAY ;

VU le récépissé de dossier complet du 30/11/2020 (**dossier n° 2020/0206**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 10 décembre 2020 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

A R R E T E

Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Le président de la communauté de communes du Val d'Amour, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer un système de vidéoprotection dans les locaux de la communauté de communes situés 74 Grande rue à CHAMBLAY, comprenant notamment **3 caméras intérieures**.

Seules les caméras filmant des espaces accessibles au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

Article 2 – FINALITES

L'installation des caméras doit permettre d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- protection des bâtiments publics

Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'une affiche apposée au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de l'administration générale de la communauté de communes.

Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 15 jours.

Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, déplacement ou ajout de caméra(s), changement de délai de conservation des images, changement de(s) personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, changement du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, et faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la personne responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura ou le directeur départemental de la sécurité publique du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 21/12/2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,


Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2020-12-21-021

**AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION - SUPERMARCHE GRAND
FRAIS - MONTMOROT**

**ARRETE N° DSC-BSIPA 2020-12-21-017
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
SUPERMARCHÉ GRAND FRAIS – ZAC En Chantrans - MONTMOROT**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur David PHILOT, préfet du Jura ;

VU l'arrêté n° 39-2020-08-24-005 du 24 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet et à certains agents de cette direction ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande reçue le 20/10/2020 par laquelle le directeur réseau de la société GRAND FRAIS, 17-19 rue Robespierre, BP 1001, 69702 GIVORS, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au supermarché GRAND FRAIS situé ZAC en Chantrans à MONTMOROT ;

VU le récépissé de dossier complet du 19/11/2020 (**dossier n° 2020/0205**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 10 décembre 2020 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

A R R E T E

Article 1er. – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Le directeur réseau de la société GRAND FRAIS, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer un système de vidéoprotection au supermarché situé Zac en Chantrans à MONTMOROT, comprenant notamment **24 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

Seules les caméras filmant des espaces accessibles au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

Article 2 – FINALITES

L'installation des caméras doit permettre d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue
- lutte contre le cambriolage

Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'une affiche apposée au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du directeur de zone.

Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 15 jours.

Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, déplacement ou ajout de caméra(s), changement de délai de conservation des images, changement de(s) personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, changement du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, et faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la personne responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura ou le directeur départemental de la sécurité publique du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 21/12/2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2020-12-21-015

**AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION - TABAC LE CLEMENCEAU -
CHAMPAGNOLE**

**ARRETE N° DSC-BSIPA 2020-12-21-011
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
TABAC-PRESSE LE CLEMENCEAU – 15 rue Clémenceau - CHAMPAGNOLE**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur David PHILOT, préfet du Jura ;

VU l'arrêté n° 39-2020-08-24-005 du 24 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet et à certains agents de cette direction ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande reçue le 05/10/2020 par laquelle monsieur Guillaume BOYON sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au tabac-presse-jeux LE CLEMENCEAU situé 15 rue Clémenceau à CHAMPAGNOLE ;

VU le récépissé de dossier complet du 17/11/2020 (**dossier n° 2020/0195**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 10 décembre 2020 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

A R R E T E

Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Monsieur Guillaume BOYON, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer un système de vidéoprotection au tabac-presse-jeux LE CLEMENCEAU, situé 15 rue Clémenceau à CHAMPAGNOLE, comprenant notamment **2 caméras intérieures**.

Seules les caméras filmant des espaces accessibles au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

Article 2 – FINALITÉS

L'installation des caméras doit permettre d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'une affiche apposée au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la personne responsable du système.

Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images, fixé à 15 jours dans la demande, pourra être porté à 30 jours (délai maximum réglementaire).

Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, déplacement ou ajout de caméra(s), changement de délai de conservation des images, changement de(s) personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, changement du service ou de la personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, et faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la personne responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

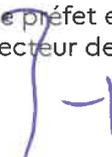
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura ou le directeur départemental de la sécurité publique du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 21/12/2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,


Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2020-12-21-028

**AUTORISATION DE MODIFIER UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION - CAISSE D'EPARGNE - SALINS
LES BAINS**

**ARRETE N° DSC-BSIPA 2020-12-21-024
PORTANT AUTORISATION DE MODIFIER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
CAISSE D'ÉPARGNE – 88 rue de la République – SALINS LES BAINS**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur David PHILOT, préfet du Jura ;

VU l'arrêté n° 39-2020-08-24-005 du 24 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet et à certains agents de cette direction ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 039-2016-06-30-001 du 30/06/2016 autorisant la modification du système de vidéoprotection installé à la CAISSE D'ÉPARGNE située 88 rue de la République à SALINS LES BAINS (**dossier n° 2011/0215**) ;

VU la demande reçue le 04/08/2020 par laquelle le responsable sécurité de la Caisse d'Épargne Bourgogne-Franche-Comté, 1 rond-point de la Nation à DIJON, sollicite l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé dans l'établissement visé ci-dessus ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 04/11/2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 10 décembre 2020 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

A R R E T E

Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Le responsable sécurité de la Caisse d'Épargne Bourgogne-Franche-Comté, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à modifier le système de vidéoprotection installé à la CAISSE D'ÉPARGNE située 88 rue de la République à SALINS LES BAINS, qui comprend notamment **5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure (DAB)**.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

Article 2 – FINALITES

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- protection incendie/accidents
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes

Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la direction sécurité de la Caisse d'Epargne Bourgogne-Franche-Comté à DIJON.

Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 30 jours (délai maximum réglementaire).

Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, de plan d'implantation de la (des) caméra(s), changement du délai de conservation des images, de personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, de service ou de personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la personne responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

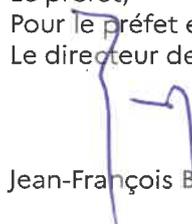
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la personne responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 21/12/2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,



Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2020-12-21-027

**AUTORISATION DE MODIFIER UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION - COLRUYT - PAGNOZ**

**ARRETE N° DSC-BSIPA 2020-12-21-023
PORTANT AUTORISATION DE MODIFIER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
SUPERMARCHÉ COLRUYT – Quartier Bel Air – Rue de l’Oratoire - PAGNOZ**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l’article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur David PHILOT, préfet du Jura ;

VU l’arrêté n° 39-2020-08-24-005 du 24 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet et à certains agents de cette direction ;

VU l’arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l’arrêté préfectoral n° 2016-01-15-0027 du 15/01/2016 autorisant la modification du système de vidéoprotection installé au supermarché COLRUYT situé Quartier Bel Air – rue de l’Oratoire à PAGNOZ (**dossier n° 2011/0014**) ;

VU la demande reçue le 03/07/2020 par laquelle le responsable du service sûreté de la société Colruyt Retail France, 4 rue des Entrepôts à ROCHEFORT SUR NENON, sollicite l’autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé dans le supermarché visé ci-dessus ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 20/10/2020 ;

VU l’avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 10 décembre 2020 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

A R R E T E

Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Le chef du service sûreté de la société Colruyt Retail France, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à modifier le système de vidéoprotection installé au supermarché COLRUYT situé rue de l’Oratoire à PAGNOZ, qui comporte notamment **36 caméras intérieures et 4 caméras extérieures**.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l’arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

Article 2 – FINALITES

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- secours à personnes – défense incendie
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du service prévention-vol de la société à Rochefort-sur-Nenon.

Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 30 jours (délai maximum réglementaire).

Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, de plan d'implantation de la (des) caméra(s), changement du délai de conservation des images, de personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, de service ou de personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la personne responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la personne responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 21/12/2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2020-12-21-029

**AUTORISATION DE MODIFIER UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION - LA POSTE - BLETTERANS**

**ARRETE N° DSC-BSIPA 2020-12-21-025
PORTANT AUTORISATION DE MODIFIER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
LA POSTE – 3 place Orion - BLETTERANS**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur David PHILOT, préfet du Jura ;

VU l'arrêté n° 39-2020-08-24-005 du 24 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet et à certains agents de cette direction ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-07-17-042 du 17/07/2017 portant renouvellement d'autorisation du système de vidéoprotection installé à LA POSTE située 3 place Orion à BLETTERANS (**dossier n°2012/0007**) ;

VU la demande reçue le 09/09/2020 par laquelle le directeur sécurité du groupe LA POSTE, 14 rue Gambetta à BESANCON, sollicite l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé dans l'agence visée ci-dessus ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 04/11/2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 10 décembre 2020 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

A R R E T E

Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Le directeur sécurité du groupe LA POSTE, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'agence de LA POSTE située 3 place Orion à BLETTERANS, qui comporte notamment **2 caméras intérieures**.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

Article 2 – FINALITES

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes

Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du directeur de la sûreté du réseau LA POSTE à PARIS.

Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 30 jours (délai maximum réglementaire).

Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, de plan d'implantation de la (des) caméra(s), changement du délai de conservation des images, de personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, de service ou de personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la personne responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la personne responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 21/12/2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2020-12-21-026

**AUTORISATION DE MODIFIER UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION - LA POSTE - FONCINE LE
HAUT**



**PREFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

**Bureau de la sécurité
intérieure et des
polices administratives**

**ARRETE N° DSC-BSIPA 2020-12-21-022
PORTANT AUTORISATION DE MODIFIER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
LA POSTE – 57 Grande Rue – FONCINE LE HAUT**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur David PHILOT, préfet du Jura ;

VU l'arrêté n° 39-2020-08-24-005 du 24 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet et à certains agents de cette direction ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 39-2016-11-02-028 du 02/11/2016 portant renouvellement d'autorisation du système de vidéoprotection installé à LA POSTE située 57 Grande Rue à FONCINE LE HAUT (**dossier n° 2010/0157**) ;

VU la demande reçue le 09/09/2020 par laquelle le directeur sécurité du groupe LA POSTE, 14 rue Gambetta à BESANCON, sollicite l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé dans l'agence visée ci-dessus ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 04/11/2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 10 décembre 2020 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

A R R E T E

Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Le directeur sécurité du groupe LA POSTE, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'agence de LA POSTE située 57 Grande Rue à FONCINE LE HAUT, qui comporte notamment **2 caméras intérieures**.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

39030 Lons-le-Saunier CEDEX
8 rue de la Préfecture - Tél. : 03 84 86 84 00
Mél. : prefecture@jura.gouv.fr

Article 2 – FINALITES

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes

Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du directeur de la sûreté du réseau LA POSTE à PARIS.

Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 30 jours (délai maximum réglementaire).

Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, de plan d'implantation de la (des) caméra(s), changement du délai de conservation des images, de personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, de service ou de personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la personne responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la personne responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 21/12/2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2020-12-21-025

**AUTORISATION DE MODIFIER UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION - TABAC LE VIRGINIA - DOLE**

**ARRETE N° DSC-BSIPA 2020-12-21-021
PORTANT AUTORISATION DE MODIFIER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
TABAC-PRESSE LE VIRGINIA – 80 avenue Georges Pompidou - DOLE**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur David PHILOT, préfet du Jura ;

VU l'arrêté n° 39-2020-08-24-005 du 24 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet et à certains agents de cette direction ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-10-16-024 du 16/10/2017 autorisant la modification du système de vidéoprotection installé au tabac-presse LE VIRGINIA situé 80 avenue Georges Pompidou à DOLE (**dossier n° 2010/0080**) ;

VU la demande reçue le 01/12/2020 par laquelle madame Virginie COPPOLA sollicite l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé dans l'établissement visé ci-dessus ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 02/12/2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 10 décembre 2020 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

A R R E T E

Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Madame Virginie COPPOLA, responsable du système de vidéoprotection, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à modifier le système de vidéoprotection installé au tabac-presse LE VIRGINIA situé 80 avenue Georges Pompidou à DOLE, qui comprend notamment **4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

Article 2 – FINALITES

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la personne responsable du système.

Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images, fixé dans la demande à 21 jours, pourra être porté à 30 jours (délai maximum réglementaire).

Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, de plan d'implantation de la (des) caméra(s), changement du délai de conservation des images, de personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, de service ou de personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que la personne responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la personne responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 21/12/2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2020-12-21-052

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION AVEC
MODIFICATION - PERIMETRE BARRAGE - SAINT
CLAUDE

**ARRETE N° DSC-BSIPA 2010-12-21-048
PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
ET MODIFICATION DU PERIMETRE BARRAGE – COMMUNE DE SAINT CLAUDE**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur David PHILOT, préfet du Jura ;

VU l'arrêté n° 39-2020-08-24-005 du 24 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet et à certains agents de cette direction ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-11-03-0017 du 03/11/2015 autorisant la commune de SAINT CLAUDE à créer un périmètre de vidéoprotection dénommé périmètre BARRAGE (**dossier n° 2015/0135**) ;

VU la demande reçue le 20/10/2020 par laquelle le maire de SAINT CLAUDE sollicite le renouvellement d'autorisation concernant le périmètre visé ci-dessus, et la prise en compte de modifications (délimitation modifiée, ajout de finalités pour prévenir les actes terroristes et constater les infractions aux règles de la circulation) ;

VU le récépissé de dossier complet du 07/12/2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 10/12/2020 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Un renouvellement d'autorisation est accordé au maire de SAINT CLAUDE, responsable du système de vidéoprotection implanté dans le périmètre BARRAGE délimité comme suit : avenue du 19 mars 1962, rue du Barrage, ZI du Plan d'Acier.

Le périmètre totalise 6 caméras visionnant la voie publique. Ce nombre peut évoluer au gré des besoins de la collectivité sans qu'il soit nécessaire de solliciter une nouvelle autorisation.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

Article 2 – FINALITES

L'installation de caméra(s) doit permettre à la collectivité d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- secours à personnes – défense incendie
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- prévention d'actes terroristes
- prévention du trafic de stupéfiants
- constatation des infractions aux règles de circulation

Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable de la police municipale.

Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 15 jours.

Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – MODIFICATIONS

La personne responsable du système devra informer le préfet, au moyen d'un courrier accompagné d'un nouveau plan d'implantation, de tout déplacement et/ou ajout de caméras à l'intérieur du périmètre ainsi que de tout déplacement de caméras d'un périmètre vers un autre périmètre.

Toute autre modification substantielle devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet (modification de la délimitation du périmètre, du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la personne responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 21/12/2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2020-12-21-049

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION AVEC
MODIFICATION - PERIMETRE CENTRE VILLE DE
SAINT CLAUDE**

**ARRETE N° DSC-BSIPA 2010-12-21-045
PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
ET MODIFICATION DU PERIMETRE CENTRE VILLE – COMMUNE DE SAINT CLAUDE**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur David PHILOT, préfet du Jura ;

VU l'arrêté n° 39-2020-08-24-005 du 24 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet et à certains agents de cette direction ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-11-03-0012 du 03/11/2015 autorisant la commune de SAINT CLAUDE à créer un périmètre de vidéoprotection dénommé périmètre CENTRE VILLE (**dossier n° 2015/0129**) ;

VU la demande reçue le 20/10/2020 par laquelle le maire de SAINT CLAUDE sollicite le renouvellement d'autorisation concernant le périmètre visé ci-dessus, et la prise en compte de modifications (délimitation modifiée, ajout de finalités pour prévenir les actes terroristes et constater les infractions aux règles de la circulation) ;

VU le récépissé de dossier complet du 07/12/2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 10/12/2020 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Un renouvellement d'autorisation est accordé au maire de SAINT CLAUDE, responsable du système de vidéoprotection implanté dans le périmètre CENTRE VILLE délimité comme suit : rue du Moulin La Croix, chemin du Bayardet, rue Gambetta, rue du Plan du Moulin, fleuve La Bienne.

Le périmètre totalise 25 caméras visionnant la voie publique. Ce nombre pourra évoluer au gré des besoins de la collectivité sans qu'il soit nécessaire de solliciter une nouvelle autorisation.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

Article 2 – FINALITES

L'installation de caméra(s) doit permettre à la collectivité d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- secours à personnes – défense incendie
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- prévention d'actes terroristes
- prévention du trafic de stupéfiants
- constatation des infractions aux règles de circulation

Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable de la police municipale.

Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 15 jours.

Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – MODIFICATIONS

La personne responsable du système devra informer le préfet, au moyen d'un courrier accompagné d'un nouveau plan d'implantation, de tout déplacement et/ou ajout de caméras à l'intérieur du périmètre ainsi que de tout déplacement de caméras d'un périmètre vers un autre périmètre.

Toute autre modification substantielle devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet (modification de la délimitation du périmètre, du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la personne responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 21/12/2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2020-12-21-050

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION AVEC
MODIFICATION - PERIMETRE NORD OUEST -
SAINT CLAUDE**

**ARRETE N° DSC-BSIPA 2010-12-21-046
PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
ET MODIFICATION DU PERIMETRE NORD OUEST – COMMUNE DE SAINT CLAUDE**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur David PHILOT, préfet du Jura ;

VU l'arrêté n° 39-2020-08-24-005 du 24 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet et à certains agents de cette direction ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-11-03-0015 du 03/11/2015 autorisant la commune de SAINT CLAUDE à créer un périmètre de vidéoprotection dénommé périmètre NORD OUEST (**dossier n° 2015/0133**) ;

VU la demande reçue le 20/10/2020 par laquelle le maire de SAINT CLAUDE sollicite le renouvellement d'autorisation concernant le périmètre visé ci-dessus, et la prise en compte de modifications (délimitation modifiée, ajout de finalités pour prévenir les actes terroristes et constater les infractions aux règles de la circulation) ;

VU le récépissé de dossier complet du 07/12/2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 10/12/2020 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

A R R E T E

Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Un renouvellement d'autorisation est accordé au maire de SAINT CLAUDE, responsable du système de vidéoprotection implanté dans le périmètre NORD-OUEST délimité comme suit : rue du Travail, rue des Perrières, rue Henri Dunant, route de Valfin, rue des Arrivoirs, rue du Pré aux Filles, rue du Pont Central.

Le périmètre totalise 7 caméras visionnant la voie publique. Ce nombre peut évoluer au gré des besoins de la collectivité sans qu'il soit nécessaire de solliciter une nouvelle autorisation.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

Article 2 – FINALITES

L'installation de caméra(s) doit permettre à la collectivité d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- secours à personnes – défense incendie
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- prévention d'actes terroristes
- prévention du trafic de stupéfiants
- constatation des infractions aux règles de circulation

Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable de la police municipale.

Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 15 jours.

Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – MODIFICATIONS

La personne responsable du système devra informer le préfet, au moyen d'un courrier accompagné d'un nouveau plan d'implantation, de tout déplacement et/ou ajout de caméras à l'intérieur du périmètre ainsi que de tout déplacement de caméras d'un périmètre vers un autre périmètre.

Toute autre modification substantielle devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet (modification de la délimitation du périmètre, du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la personne responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 21/12/2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2020-12-21-051

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION AVEC
MODIFICATION - PERIMETRE SUD - SAINT
CLAUDE**

**ARRETE N° DSC-BSIPA 2010-12-21-047
PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
ET MODIFICATION DU PERIMETRE SUD – COMMUNE DE SAINT CLAUDE**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur David PHILOT, préfet du Jura ;

VU l'arrêté n° 39-2020-08-24-005 du 24 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet et à certains agents de cette direction ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-11-03-0016 du 03/11/2015 autorisant la commune de SAINT CLAUDE à créer un périmètre de vidéoprotection dénommé périmètre SUD (**dossier n° 2015/0134**) ;

VU la demande reçue le 20/10/2020 par laquelle le maire de SAINT CLAUDE sollicite le renouvellement d'autorisation concernant le périmètre visé ci-dessus, et la prise en compte de modifications (délimitation modifiée, ajout de finalités pour prévenir les actes terroristes et constater les infractions aux règles de la circulation) ;

VU le récépissé de dossier complet du 07/12/2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 10/12/2020 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Un renouvellement d'autorisation est accordé au maire de SAINT CLAUDE, responsable du système de vidéoprotection implanté dans le périmètre SUD délimité comme suit : chemin du Mont, chemin de la Combe du Marais, fleuve le Tacon, rue du Plan du Moulin, rue du Tomachon, lieu-dit Pré Saint-Sauveur, avenue de la Libération.

Le périmètre totalise 12 caméras visionnant la voie publique. Ce nombre peut évoluer au gré des besoins de la collectivité sans qu'il soit nécessaire de solliciter une nouvelle autorisation.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

Article 2 – FINALITES

L'installation de caméra(s) doit permettre à la collectivité d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- secours à personnes – défense incendie
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- prévention d'actes terroristes
- prévention du trafic de stupéfiants
- constatation des infractions aux règles de circulation

Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable de la police municipale.

Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 15 jours.

Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – MODIFICATIONS

La personne responsable du système devra informer le préfet, au moyen d'un courrier accompagné d'un nouveau plan d'implantation, de tout déplacement et/ou ajout de caméras à l'intérieur du périmètre ainsi que de tout déplacement de caméras d'un périmètre vers un autre périmètre.

Toute autre modification substantielle devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet (modification de la délimitation du périmètre, du délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images).

Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

.../...

Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la personne responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 21/12/2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2020-12-21-044

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - BLETTERANS
AUTOMOBILES - BLETTERANS**

**ARRETE N° DSC-BSIPA 2020-12-21-040
PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION D' UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
BLETTERANS AUTOMOBILES – 28 rue d'Amont - BLETTERANS**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur David PHILOT, préfet du Jura ;

VU l'arrêté n° 39-2020-08-24-005 du 24 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet et à certains agents de cette direction ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20121210007 du 30/04/2012 autorisation l'installation d'un système de vidéoprotection au garage Bletterans Automobiles situé 28 rue d'Amont à BLETTERANS (**dossier n° 2012/0052**) ;

VU la demande reçue le 28/09/2020 par laquelle madame Sandrine DORIER sollicite le renouvellement d'autorisation du système de vidéoprotection implanté au garage ci-dessus ;

VU le récépissé de dossier complet du 10/11/2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 10 décembre 2020;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

A R R E T E

Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Un renouvellement d'autorisation est accordé à madame Sandrine DORIER, responsable du système de vidéoprotection implanté au garage Bletterans Automobiles situé 28 rue d'Amont à BLETTERANS, qui comporte notamment **1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures (station-service)**.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

Article 2 – FINALITES

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- secours à personnes/défense incendie
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la personne responsable du système.

Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 15 jours.

Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, de plan d'implantation de la (des) caméra(s), changement du délai de conservation des images, de personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, de service ou de personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

.../...

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la personne responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 21/12/2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2020-12-21-041

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - CAISSE
D'EPARGNE - ARBOIS**

**ARRETE N° DSC-BSIPA 2020-12-21-037
PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
CAISSE D'EPARGNE – 1 rue de Courcelles - ARBOIS**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur David PHILOT, préfet du Jura ;

VU l'arrêté n° 39-2020-08-24-005 du 24 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet et à certains agents de cette direction ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-01-15-0031 du 15/01/2016 autorisant la modification du système de vidéoprotection implanté à la Caisse d'Epargne située 1 rue de Courcelles à ARBOIS (**dossier n° 2011/0241**) ;

VU la demande reçue le 05/08/2020 par laquelle le responsable sécurité de la Caisse d'Epargne Bourgogne-Franche-Comté, 1 rond-point de la Nation à DIJON, sollicite le renouvellement d'autorisation du système de vidéoprotection installé dans l'agence visée ci-dessus ;

VU le récépissé de dossier complet du 04/11/2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 10 décembre 2020;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Un renouvellement d'autorisation est accordé au responsable sécurité de la Caisse d'Epargne Bourgogne Franche-Comté, responsable du système de vidéoprotection implanté à l'agence située 1 rue de Courcelles à ARBOIS, qui comporte notamment **7 caméras intérieures**.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

Article 2 – FINALITES

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- protection incendie/accidents
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes

Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la direction sécurité de la Caisse d'Epargne à DIJON.

Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 30 jours (délai maximum réglementaire).

Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, de plan d'implantation de la (des) caméra(s), changement du délai de conservation des images, de personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, de service ou de personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

.../...

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la personne responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 21/12/2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,


Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2020-12-21-042

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - CAISSE
D'EPARGNE LES ROUSSES**

**ARRETE N° DSC-BSIPA 2020-12-21-038
PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
CAISSE D'EPARGNE – 31 rue Pasteur – LES ROUSSES**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur David PHILOT, préfet du Jura ;

VU l'arrêté n° 39-2020-08-24-005 du 24 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet et à certains agents de cette direction ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-01-15-0033 du 15/01/2016 autorisant la modification du système de vidéoprotection implanté à la Caisse d'Épargne située 31 rue Pasteur à LES ROUSSES (**dossier n° 2012/0003**) ;

VU la demande reçue le 05/08/2020 par laquelle le responsable sécurité de la Caisse d'Épargne Bourgogne-Franche-Comté, 1 rond-point de la Nation à DIJON, sollicite le renouvellement d'autorisation du système de vidéoprotection installé dans l'agence visée ci-dessus ;

VU le récépissé de dossier complet du 04/11/2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 10 décembre 2020 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

A R R E T E

Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Un renouvellement d'autorisation est accordé au responsable sécurité de la Caisse d'Épargne Bourgogne Franche-Comté, responsable du système de vidéoprotection implanté à l'agence située 31 rue Pasteur à LES ROUSSES, qui comporte notamment **4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure (DAB)**.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

Article 2 – FINALITES

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- protection incendie/accidents
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes

Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la direction sécurité de la Caisse d'Epargne à DIJON.

Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 30 jours (délai maximum réglementaire).

Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, de plan d'implantation de la (des) caméra(s), changement du délai de conservation des images, de personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, de service ou de personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

.../...

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la personne responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 21/12/2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2020-12-21-040

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - CAISSE
D'EPARGNE POLIGNY**

**ARRETE N° DSC-BSIPA 2020-12-21-036
PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
CAISSE D'EPARGNE – 18 place des Déportés - POLIGNY**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur David PHILLOT, préfet du Jura ;

VU l'arrêté n° 39-2020-08-24-005 du 24 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet et à certains agents de cette direction ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-01-15-0032 du 15/01/2016 autorisant la modification du système de vidéoprotection implanté à la Caisse d'Épargne située 18 place des Déportés à POLIGNY (**dossier n° 2011/0223**) ;

VU la demande reçue le 05/08/2020 par laquelle le responsable sécurité de la Caisse d'Épargne Bourgogne-Franche-Comté, 1 rond-point de la Nation à DIJON, sollicite le renouvellement d'autorisation du système de vidéoprotection installé dans l'agence visée ci-dessus ;

VU le récépissé de dossier complet du 04/11/2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 10 décembre 2020;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

A R R E T E

Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Un renouvellement d'autorisation est accordé au responsable sécurité de la Caisse d'Épargne Bourgogne Franche-Comté, responsable du système de vidéoprotection implanté à l'agence située 18 place des Déportés à POLIGNY, qui comporte notamment **4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure (DAB)**.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

Article 2 – FINALITES

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- protection incendie/accidents
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes

Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la direction sécurité de la Caisse d'Epargne à DIJON.

Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 30 jours (délai maximum réglementaire).

Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, de plan d'implantation de la (des) caméra(s), changement du délai de conservation des images, de personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, de service ou de personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

.../...

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la personne responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 21/12/2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,


Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2020-12-21-039

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - CAISSE
D'EPARGNE SAINT AMOUR**



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

**Bureau de la sécurité
intérieure et des
polices administratives**

**ARRETE N° DSC-BSIPA 2020-12-21-035
PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION D' UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
CAISSE D'EPARGNE – 29 rue du Châtelet – SAINT AMOUR**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur David PHILOT, préfet du Jura ;

VU l'arrêté n° 39-2020-08-24-005 du 24 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet et à certains agents de cette direction ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-01-15-0034 du 15/01/2016 autorisant la modification du système de vidéoprotection implanté à la CAISSE D'EPARGNE située 29 rue du Châtelet à SAINT AMOUR (**dossier n° 2011/0221**) ;

VU la demande reçue le 05/08/2020 par laquelle le responsable sécurité de la Caisse d'Epargne Bourgogne-Franche-Comté, 1 rond-point de la Nation à DIJON, sollicite le renouvellement d'autorisation du système de vidéoprotection installé dans l'agence visée ci-dessus ;

VU le récépissé de dossier complet du 04/11/2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 10 décembre 2020;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

A R R E T E

Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Un renouvellement d'autorisation est accordé au responsable sécurité de la Caisse d'Epargne Bourgogne Franche-Comté, responsable du système de vidéoprotection implanté à l'agence située 29 rue du Châtelet à SAINT AMOUR, qui comporte notamment **4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure (DAB)**.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

39030 Lons-le-Saunier CEDEX
8 rue de la Préfecture - Tél. : 03 84 86 84 00
Mél. : prefecture@jura.gouv.fr

Article 2 – FINALITES

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- protection incendie/accidents
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes

Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la direction sécurité de la Caisse d'Épargne à DIJON.

Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 30 jours (délai maximum réglementaire).

Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, de plan d'implantation de la (des) caméra(s), changement du délai de conservation des images, de personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, de service ou de personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

.../...

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la personne responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 21/12/2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,


Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2020-12-21-043

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - CARREFOUR
DE LA COMMUNICATION - LONS LE SAUNIER**

**ARRETE N° DSC-BSIPA 2020-12-21-039
PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION D' UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
CARREFOUR DE LA COMMUNICATION – place du 11 Novembre 1918 – LONS LE SAUNIER**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur David PHILOT, préfet du Jura ;

VU l'arrêté n° 39-2020-08-24-005 du 24 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet et à certains agents de cette direction ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-01-15-0035 du 15/01/2016 autorisant la modification du système de vidéoprotection implanté au Carrefour de la Communication situé place du 11 Novembre 1918 à LONS LE SAUNIER (**dossier n° 2012/0027**) ;

VU la demande reçue le 16/10/2020 par laquelle monsieur Benjamin Marraud des Grottes, président de l'association « Carrefour de la Communication », sollicite le renouvellement d'autorisation du système de vidéoprotection implanté dans ce lieu ;

VU le récépissé de dossier complet du 17/11/2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 10 décembre 2020;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

A R R E T E

Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Un renouvellement d'autorisation est accordé à monsieur Benjamin MARRAUD DES GROTTES, responsable du système de vidéoprotection implanté au Carrefour de la Communication, situé place du 11 Novembre 1918, qui comporte notamment **4 caméras intérieures**.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

Article 2 – FINALITES

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics

Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du directeur de la communication.

Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 30 jours (délai maximum réglementaire).

Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, de plan d'implantation de la (des) caméra(s), changement du délai de conservation des images, de personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, de service ou de personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

.../...

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la personne responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 21/12/2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2020-12-21-030

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - CIC - ARBOIS**

**ARRETE N° DSC-BSIPA 2020-12-21-026
PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION D' UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
CIC – 4/6 rue de l'Hôtel de Ville - ARBOIS**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur David PHILOT, préfet du Jura ;

VU l'arrêté n° 39-2020-08-24-005 du 24 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet et à certains agents de cette direction ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-01-15-0043 du 15/01/2016 portant renouvellement d'autorisation du système de vidéoprotection installé au CIC EST situé 4/6 rue de l'Hôtel de Ville à ARBOIS (**dossier n° 2009/0103**) ;

VU la demande reçue le 09/07/2020 par laquelle le chargé de sécurité du CIC, 21 avenue Albert Camus à DIJON, sollicite le renouvellement d'autorisation du système de vidéoprotection installé dans l'agence visée ci-dessus ;

VU le récépissé de dossier complet du 20/10/2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 10 décembre 2020;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

A R R E T E

Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Un renouvellement d'autorisation est accordé au chargé de sécurité du CIC, responsable du système de vidéoprotection implanté au CIC situé 4/6 rue de l'Hôtel de Ville à ARBOIS, qui comporte notamment **3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure (DAB)**.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

Article 2 – FINALITES

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- protection incendie/accidents
- prévention des atteintes aux biens

Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du centre de conseil et de service sécurité réseaux – 4 rue Raiffeisen à Strasbourg.

Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 30 jours (délai maximum réglementaire).

Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, de plan d'implantation de la (des) caméra(s), changement du délai de conservation des images, de personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, de service ou de personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

.../...

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la personne responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 21/12/2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,


Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2020-12-21-031

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - CREDIT
AGRICOLE - ORGELET**

**ARRETE N° DSC-BSIPA 2020-12-21-027
PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION D' UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
CREDIT AGRICOLE – 5 chemin des Perrières - ORGELET**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur David PHILOT, préfet du Jura ;

VU l'arrêté n° 39-2020-08-24-005 du 24 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet et à certains agents de cette direction ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-11-03-0049 du 03/11/2015 portant renouvellement d'autorisation du système de vidéoprotection implanté au CREDIT AGRICOLE situé 5 chemin des Perrières à ORGELET (**dossier n° 2010/0112**) ;

VU la demande reçue le 09/06/2020 par laquelle le responsable sécurité de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté (CRCAM), 11 avenue Elisée Cusenier à BESANCON, sollicite le renouvellement d'autorisation du système de vidéoprotection installé dans l'agence visée ci-dessus ;

VU le récépissé de dossier complet du 20/10/2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 10 décembre 2020;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

A R R E T E

Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Un renouvellement d'autorisation est accordé au responsable sécurité de la CRCAM de Franche-Comté, responsable du système de vidéoprotection implanté au Crédit Agricole situé 5 chemin des Perrières à ORGELET, qui comporte notamment **7 caméras intérieures**.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

Article 2 – FINALITES

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du service sécurité des biens et des personnes – 340 avenue d'Offenbourg à LONS LE SAUNIER.

Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 30 jours (délai maximum réglementaire).

Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, de plan d'implantation de la (des) caméra(s), changement du délai de conservation des images, de personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, de service ou de personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

.../...

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

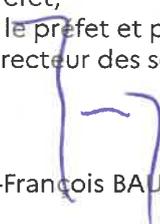
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la personne responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 21/12/2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,


Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2020-12-21-033

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - CREDIT
AGRICOLE - SAINT CLAUDE**



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

**Bureau de la sécurité
intérieure et des
polices administratives**

**ARRETE N° DSC-BSIPA 2020-12-21-029
PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION D' UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
CREDIT AGRICOLE - 52 rue du Pré – SAINT CLAUDE**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur David PHILOT, préfet du Jura ;

VU l'arrêté n° 39-2020-08-24-005 du 24 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet et à certains agents de cette direction ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-11-03-0051 du 03/11/2015 portant renouvellement d'autorisation du système de vidéoprotection implanté au CREDIT AGRICOLE situé 52 rue du Pré à SAINT CLAUDE (**dossier n° 2010/0116**) ;

VU la demande reçue le 09/06/2020 par laquelle le responsable sécurité de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté (CRCAM), 11 avenue Elisée Cusenier à BESANCON, sollicite le renouvellement d'autorisation du système de vidéoprotection installé dans l'agence visée ci-dessus ;

VU le récépissé de dossier complet du 20/10/2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 10 décembre 2020;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

A R R E T E

Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Un renouvellement d'autorisation est accordé au responsable sécurité de la CRCAM de Franche-Comté, responsable du système de vidéoprotection implanté au Crédit Agricole situé 52 rue du Pré à SAINT CLAUDE, qui comporte notamment **7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure (DAB)**.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

39030 Lons-le-Saunier CEDEX
8 rue de la Préfecture - Tél. : 03848684 00
Mél. : prefecture@jura.gouv.fr

Article 2 – FINALITES

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du service sécurité des biens et des personnes – 340 avenue d'Offenbourg à LONS LE SAUNIER.

Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 30 jours (délai maximum réglementaire).

Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, de plan d'implantation de la (des) caméra(s), changement du délai de conservation des images, de personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, de service ou de personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

.../...

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la personne responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 21/12/2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2020-12-21-032

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - CREDIT
AGRICOLE - SALINS LES BAINS**



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

**Bureau de la sécurité
intérieure et des
polices administratives**

**ARRETE N° DSC-BSIPA 2020-12-21-028
PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION D' UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
CREDIT AGRICOLE - 28 rue de la République – SALINS LES BAINS**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur David PHILOT, préfet du Jura ;

VU l'arrêté n° 39-2020-08-24-005 du 24 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet et à certains agents de cette direction ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-11-03-0050 du 03/11/2015 portant renouvellement d'autorisation du système de vidéoprotection implanté au CREDIT AGRICOLE situé 28 rue de la République à SALINS LES BAINS (**dossier n° 2010/0114**) ;

VU la demande reçue le 09/06/2020 par laquelle le responsable sécurité de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté (CRCAM), 11 avenue Elisée Cusenier à BESANCON, sollicite le renouvellement d'autorisation du système de vidéoprotection installé dans l'agence visée ci-dessus ;

VU le récépissé de dossier complet du 20/10/2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 10 décembre 2020;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

A R R E T E

Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Un renouvellement d'autorisation est accordé au responsable sécurité de la CRCAM de Franche-Comté, responsable du système de vidéoprotection implanté au Crédit Agricole situé 28 rue de la République à SALINS LES BAINS, qui comporte notamment **7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure (DAB)**.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

39030 Lons-le-Saunier CEDEX
8 rue de la Préfecture - Tél. : 03 84 86 84 00
Mél. : prefecture@jura.gouv.fr

.../...

Article 2 – FINALITES

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du service sécurité des biens et des personnes – 340 avenue d'Offenbourg à LONS LE SAUNIER.

Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 30 jours (délai maximum réglementaire).

Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, de plan d'implantation de la (des) caméra(s), changement du délai de conservation des images, de personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, de service ou de personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

.../...

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la personne responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 21/12/2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BALVOIS

Préfecture du Jura

39-2020-12-21-034

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - CREDIT
AGRICOLE - VOITEUR**

**ARRETE N° DSC-BSIPA 2020-12-21-030
PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
CREDIT AGRICOLE - 1 Grande Rue - VOITEUR**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur David PHILOT, préfet du Jura ;

VU l'arrêté n° 39-2020-08-24-005 du 24 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet et à certains agents de cette direction ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-11-03-0052 du 03/11/2015 portant renouvellement d'autorisation du système de vidéoprotection implanté au CREDIT AGRICOLE situé 1 Grande Rue à VOITEUR (**dossier n° 2010/0120**) ;

VU la demande reçue le 09/06/2020 par laquelle le responsable sécurité de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté (CRCAM), 11 avenue Elisée Cusenier à BESANCON, sollicite le renouvellement d'autorisation du système de vidéoprotection installé dans l'agence visée ci-dessus ;

VU le récépissé de dossier complet du 20/10/2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 10 décembre 2020;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

A R R E T E

Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Un renouvellement d'autorisation est accordé au responsable sécurité de la CRCAM de Franche-Comté, responsable du système de vidéoprotection implanté au Crédit Agricole situé 1 Grande Rue à VOITEUR, qui comporte notamment **6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure (DAB)**.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

Article 2 – FINALITES

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du service sécurité des biens et des personnes – 340 avenue d'Offenbourg à LONS LE SAUNIER.

Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 30 jours (délai maximum réglementaire).

Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, de plan d'implantation de la (des) caméra(s), changement du délai de conservation des images, de personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, de service ou de personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

.../...

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la personne responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 21/12/2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,


Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2020-12-21-035

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - CREDIT
AGRICOLE DAMPIERRE**

**ARRETE N° DSC-BSIPA 2020-12-21-031
PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION D' UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
CREDIT AGRICOLE - 3 bis rue de Besançon - DAMPIERRE**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur David PHILOT, préfet du Jura ;

VU l'arrêté n° 39-2020-08-24-005 du 24 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet et à certains agents de cette direction ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-11-03-0053 du 03/11/2015 portant renouvellement d'autorisation du système de vidéoprotection implanté au CREDIT AGRICOLE situé 3 bis rue de Besançon à DAMPIERRE (**dossier n° 2010/0133**) ;

VU la demande reçue le 09/06/2020 par laquelle le responsable sécurité de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté (CRCAM), 11 avenue Elisée Cusenier à BESANCON, sollicite le renouvellement d'autorisation du système de vidéoprotection installé dans l'agence visée ci-dessus ;

VU le récépissé de dossier complet du 20/10/2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 10 décembre 2020;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

A R R E T E

Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Un renouvellement d'autorisation est accordé au responsable sécurité de la CRCAM de Franche-Comté, responsable du système de vidéoprotection implanté au Crédit Agricole situé 3 bis rue de Besançon à DAMPIERRE, qui comporte notamment **6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure (DAB)**.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

Article 2 – FINALITES

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du service sécurité des biens et des personnes – 340 avenue d'Offenbourg à LONS LE SAUNIER.

Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 30 jours (délai maximum réglementaire).

Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, de plan d'implantation de la (des) caméra(s), changement du délai de conservation des images, de personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, de service ou de personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

.../...

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la personne responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 21/12/2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2020-12-21-036

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - CREDIT
AGRICOLE LES ROUSSES**

**ARRETE N° DSC-BSIPA 2020-12-21-032
PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION D' UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
CREDIT AGRICOLE - 62 rue Pasteur – LES ROUSSES**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur David PHILOT, préfet du Jura ;

VU l'arrêté n° 39-2020-08-24-005 du 24 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet et à certains agents de cette direction ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-11-03-0054 du 03/11/2015 portant renouvellement d'autorisation du système de vidéoprotection implanté au CREDIT AGRICOLE situé 62 rue Pasteur à LES ROUSSES (**dossier n° 2010/0135**) ;

VU la demande reçue le 09/06/2020 par laquelle le responsable sécurité de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté (CRCAM), 11 avenue Elisée Cusenier à BESANCON, sollicite le renouvellement d'autorisation du système de vidéoprotection installé dans l'agence visée ci-dessus ;

VU le récépissé de dossier complet du 20/10/2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 10 décembre 2020;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

A R R E T E

Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Un renouvellement d'autorisation est accordé au responsable sécurité de la CRCAM de Franche-Comté, responsable du système de vidéoprotection implanté au Crédit Agricole situé 62 rue Pasteur à LES ROUSSES, qui comporte notamment **6 caméras intérieures**.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

Article 2 – FINALITES

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du service sécurité des biens et des personnes – 340 avenue d'Offenbourg à LONS LE SAUNIER.

Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 30 jours (délai maximum réglementaire).

Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, de plan d'implantation de la (des) caméra(s), changement du délai de conservation des images, de personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, de service ou de personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

.../...

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

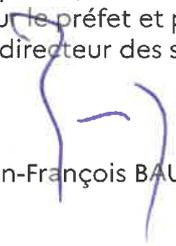
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la personne responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 21/12/2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,


Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2020-12-21-046

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - DAB CIC -
CHAMPAGNOLE**

**ARRETE N° DSC-BSIPA 2020-12-21-042
PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION D' UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
DISTRIBUTEUR A BILLETS CIC – Super U – Rue du Village - CHAMPAGNOLE**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur David PHILOT, préfet du Jura ;

VU l'arrêté n° 39-2020-08-24-005 du 24 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet et à certains agents de cette direction ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-01-15-0006 du 15/01/2016 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans le distributeur à billets du CIC placé sur la façade du Super U, rue du Village à CHAMPAGNOLE (**dossier n° 2015/0169**) ;

VU la demande reçue le 20/07/2020 par laquelle le chargé de sécurité du CIC, 21 avenue Albert Camus à DIJON, sollicite le renouvellement d'autorisation du système de vidéoprotection visé ci-dessus ;

VU le récépissé de dossier complet du 17/11/2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 10 décembre 2020 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

A R R E T E

Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Un renouvellement d'autorisation est accordé au chargé de sécurité du CIC, responsable du système de vidéoprotection implanté dans le distributeur à billets situé sur la façade du Super U, rue du Village à CHAMPAGNOLE, qui comporte notamment **1 caméra extérieure**.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

Article 2 – FINALITES

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- protection incendie/accidents
- prévention des atteintes aux biens

Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du centre de conseil et service sécurité réseaux du CIC – 4 rue Raiffeisen à Strasbourg.

Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 30 jours.

Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, de plan d'implantation de la (des) caméra(s), changement du délai de conservation des images, de personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, de service ou de personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

.../...

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

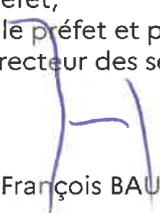
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la personne responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 21/12/2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,



Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2020-12-21-048

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - PHARMACIE
DU TRIANGLE D'OR - SALINS LES BAINS**



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

**Bureau de la sécurité
intérieure et des
polices administratives**

**ARRETE N° DSC-BSIPA 2020-12-21-044
PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
PHARMACIE DU TRIANGLE D'OR – 2 place Aubarède – SALINS LES BAINS**

LE PRÉFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur David PHILOT, préfet du Jura ;

VU l'arrêté n° 39-2020-08-24-005 du 24 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet et à certains agents de cette direction ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 39-2016-04-11-032 du 11/04/2016 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection à la pharmacie du Triangle d'OR située 2 place Aubarède à SALINS LES BAINS (**dossier n° 2016/0052**) ;

VU la demande reçue le 25/08/2020 par laquelle monsieur Loïc DOMAGATA sollicite le renouvellement d'autorisation du système de vidéoprotection implanté dans la pharmacie visée ci-dessus ;

VU le récépissé de dossier complet du 04/11/2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 10 décembre 2020;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

A R R E T E

Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Un renouvellement d'autorisation est accordé à monsieur Loïc DOMAGATA, responsable du système de vidéoprotection implanté à la pharmacie du Triangle d'OR située 2 place Aubarède à SALINS LES BAINS, qui comporte notamment **7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

39030 Lons-le-Saunier CEDEX
8 rue de la Préfecture - Tél. : 03 84 86 84 00
Mél. : prefecture@jura.gouv.fr

Article 2 – FINALITES

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la personne responsable du système.

Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 30 jours.

Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, de plan d'implantation de la (des) caméra(s), changement du délai de conservation des images, de personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, de service ou de personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

.../...

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la personne responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 21/12/2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,


Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2020-12-21-047

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION - PHARMACIE
SART-BOUVERET - CHAMPAGNOLE**

**ARRETE N° DSC-BSIPA 2020-12-21-043
PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
PHARMACIE SART-BOUVERET – 76 avenue de la République - CHAMPAGNOLE**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur David PHILOT, préfet du Jura ;

VU l'arrêté n° 39-2020-08-24-005 du 24 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet et à certains agents de cette direction ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-01-15-0022 du 15/01/2016 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection à la pharmacie Sart-Bouveret située 76 avenue de la République à CHAMPAGNOLE (dossier n° 2015/0212) ;

VU la demande reçue le 02/09/2020 par laquelle monsieur Nicolas SART sollicite le renouvellement d'autorisation du système de vidéoprotection implanté dans la pharmacie visée ci-dessus ;

VU le récépissé de dossier complet du 10/11/2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 10 décembre 2020;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

A R R E T E

Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Un renouvellement d'autorisation est accordé à monsieur Nicolas SART, responsable du système de vidéoprotection implanté à la pharmacie Sart-Bouveret située 76 avenue de la République à CHAMPAGNOLE, qui comporte notamment **3 caméras intérieures**.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

Article 2 – FINALITES

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la personne responsable du système.

Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 20 jours.

Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, de plan d'implantation de la (des) caméra(s), changement du délai de conservation des images, de personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, de service ou de personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

.../...

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la personne responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 21/12/2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2020-12-21-045

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION -
SUPERMARCHE LEADER PRICE - Morez - HAUTS
DE BIENNE**

**ARRETE N° DSC-BSIPA 2020-12-21-041
PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION D' UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
SUPERMARCHÉ LEADER PRICE – 12 Quai Jobez – Morez – HAUTS DE BIENNE**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur David PHILOT, préfet du Jura ;

VU l'arrêté n° 39-2020-08-24-005 du 24 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet et à certains agents de cette direction ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-01-15-0005 du 15/01/2016 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au supermarché LEADER PRICE situé 12 Quai Jobez à MOREZ (**dossier n° 2015/0164**) ;

VU la demande reçue le 09/10/2020 par laquelle le responsable sécurité de la société LEADER PRICE, 123 Quai Jules Guesdes à VITRY SUR SEINE, sollicite le renouvellement d'autorisation du système de vidéoprotection implanté au supermarché visé ci-dessus ;

VU le récépissé de dossier complet du 17/11/2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 10 décembre 2020 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

A R R E T E

Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Un renouvellement d'autorisation est accordé au responsable sécurité de la société LEADER PRICE, responsable du système de vidéoprotection implanté au supermarché situé 12 Quai Jobez à Morez, HAUTS DE BIENNE, qui comporte notamment **11 caméras intérieures**.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

Article 2 – FINALITES

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du directeur du magasin.

Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 30 jours.

Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, de plan d'implantation de la (des) caméra(s), changement du délai de conservation des images, de personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, de service ou de personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

.../...

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la personne responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 21/12/2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-Francois BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2020-12-21-038

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION -
SUPERMARCHE LIDL - BRACON**

**ARRETE N° DSC-BSIPA 2020-12-21-034
PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
SUPERMARCHE LIDL – Rue de Champtave - BRACON**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur David PHILOT, préfet du Jura ;

VU l'arrêté n° 39-2020-08-24-005 du 24 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet et à certains agents de cette direction ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-01-15-0040 du 15/01/2016 portant renouvellement d'autorisation du système de vidéoprotection implanté au supermarché LIDL situé rue de Champtave à BRACON (**dossier n° 2010/0152**) ;

VU la demande reçue le 17/08/2020 par laquelle le directeur régional de la société LIDL, 1 rue Eugène Herzog à MONTCHANIN, sollicite le renouvellement d'autorisation du système de vidéoprotection implanté au supermarché visé ci-dessus ;

VU le récépissé de dossier complet du 04/11/2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 10 décembre 2020 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

A R R E T E

Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Un renouvellement d'autorisation est accordé au directeur régional de la société LIDL, responsable du système de vidéoprotection implanté au supermarché LIDL situé rue de Champtave à BRACON, qui comporte notamment **12 caméras intérieures**.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

Article 2 – FINALITES

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- secours à personnes/défense incendie
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable administratif de la société LIDL à MONTCHANIN.

Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 15 jours.

Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, de plan d'implantation de la (des) caméra(s), changement du délai de conservation des images, de personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, de service ou de personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

.../...

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

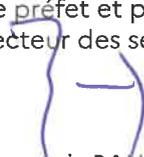
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la personne responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 21/12/2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,


Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2020-12-21-037

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION -
SUPERMARCHE LIDL - DOLE**

**ARRETE N° DSC-BSIPA 2020-12-21-033
PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION D' UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
SUPERMARCHÉ LIDL – 3 rue Léon Bel – Zone des Epenottes - DOLE**

LE PREFET DU JURA,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur David PHILOT, préfet du Jura ;

VU l'arrêté n° 39-2020-08-24-005 du 24 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet et à certains agents de cette direction ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-01-15-0039 du 15/01/2016 portant renouvellement d'autorisation du système de vidéoprotection implanté au supermarché LIDL situé 3 rue Léon Bel – Zone des Epenottes à DOLE (**dossier n° 2010/0151**) ;

VU la demande reçue le 17/08/2020 par laquelle le directeur régional de la société LIDL, 1 rue Eugène Herzog à MONTCHANIN, sollicite le renouvellement d'autorisation du système de vidéoprotection implanté au supermarché visé ci-dessus ;

VU le récépissé de dossier complet du 04/11/2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 10 décembre 2020;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet ;

A R R E T E

Article 1er – RESPONSABLE DU SYSTEME – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Un renouvellement d'autorisation est accordé au directeur régional de la société LIDL, responsable du système de vidéoprotection implanté au supermarché LIDL situé 3 rue Léon Bel à DOLE, qui comporte notamment **12 caméras intérieures**.

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

.../...

Article 2 – FINALITES

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- secours à personnes/défense incendie
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 3 – INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Le public doit être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique doivent figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable administratif de la société LIDL à MONTCHANIN.

Article 4 – DELAI DE CONSERVATION DES IMAGES

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 15 jours.

Article 5 – TENUE D'UN REGISTRE

La personne responsable du système doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – ACCES AUX ENREGISTREMENTS

La personne responsable du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – MODIFICATIONS

Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (changement de responsable du système, d'activité, d'adresse, de plan d'implantation de la (des) caméra(s), changement du délai de conservation des images, de personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, de service ou de personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. La personne responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 9 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

.../...

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – PUBLICATION ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la personne responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - EXECUTION

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la personne responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 21/12/2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS